



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 06 - Juin/Juillet 2011

Publié le : 28/07/2011

- SOMMAIRE -

| Thème Acte | Titre Acte | Date Signature |
|--|--|----------------|
| AFFAIRES MARITIMES | | |
| Arrêté | Réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon | 01/06/2011 p10 |
| Arrêté | Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau dans le département de la Gironde | 24/06/2011 p13 |
| Arrêté | Circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao | 27/06/2011 p23 |
| Arrêté | Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon à l'occasion de la manifestation aérienne des 5 et 6 août 2011(Gironde) | 27/07/2011 p27 |
| AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | | |
| Arrêté conjoint | Prolongation de l'autorisation de délocalisation et d'extension de l'établissement pour personnes âgées dépendantes La Clairière à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran | 26/03/2011 p31 |
| Arrêté | Autorisation de lieu de recherches biomédicales - n° LR 17 - | 31/05/2011 p34 |
| Arrêté conjoint | Modification d'autorisation de l'EHPAD Paul-Louis Weiller à Arès par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour | 31/05/2011 p36 |
| Arrêté conjoint | Modification d'autorisation de l'EHPAD Les Graves à Illats par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour | 31/05/2011 p39 |
| Arrêté conjoint | Modification d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Tchanques à Lège Cap Ferret par retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour | 31/05/2011 p42 |
| Arrêté | Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée dénommée «laboratoire de biologie médicale Florentin» | 06/06/2011 p45 |
| Arrêté | Désignation des représentants des usagers amenés à siéger à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes | 06/06/2011 p47 |
| Décision | Renouvellement implicite d'autorisation d'activités de soins liées à la périnatalité au Centre Hospitalier d'Arcachon | 06/06/2011 p49 |
| Arrêté modificatif | Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie | 07/06/2011 p50 |
| Arrêté modificatif | Composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine | 07/06/2011 p60 |
| Arrêté | Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (SIOS) | 08/06/2011 p65 |
| Arrêté | Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (SIOS) | 08/06/2011 p68 |
| Arrêté | Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal | 08/06/2011 p71 |
| Arrêté | Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale | 08/06/2011 p74 |

| | | | |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye (n° finess 330781220) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p78 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène (n° finess 33000217) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p81 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon (n° finess 330781204) au titre du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p84 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° finess 330000340) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p87 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas (n° finess 330781212) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p91 |
| Arrêté | Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-145 exploité par la SELARL dénommée : "Laboratoire de biologie médicale Florentin" | 10/06/2011 | p94 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (n° finess 330781261) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p96 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde (n° finess 330027509) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p99 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat (n° finess 330000332) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p103 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous (n° finess 330780370) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p107 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste du Médoc (n° finess 330780495) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p110 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste de Pessac (n° finess 330780529) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p113 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies (n° finess 330781139) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 10/06/2011 | p116 |
| Arrêté | Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL « laboratoire LEFRANCOIS VELEZ » | 10/06/2011 | p119 |
| Arrêté | Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : «BIO LAB 33» | 10/06/2011 | p121 |
| Arrêté | Modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO LAB 33» | 10/06/2011 | p125 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 053 7) | 14/06/2011 | p127 |
| Arrêté | Tarif journalier de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 396 0) | 14/06/2011 | p129 |
| Arrêté | Tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-Lyre à Léognan pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 028 9) | 14/06/2011 | p131 |
| Arrêté | Tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 197 2) | 14/06/2011 | p133 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 078 4) | 14/06/2011 | p135 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 121 2) | 15/06/2011 | p137 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 074 3) | 15/06/2011 | p139 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 113 9) | 15/06/2011 | p141 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 075 0) | 15/06/2011 | p143 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 112 1) | 15/06/2011 | p145 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Monségur pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 127 9) | 15/06/2011 | p147 |

| | | |
|--------------------|---|-----------------|
| Arrêté | Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » | 16/06/2011 p149 |
| Décision | Autorisation de fonctionnement du lactarium du CHU de Bordeaux | 16/06/2011 p153 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 037 0) | 17/06/2011 p155 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° finess 330000662) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 17/06/2011 p157 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne (n° finess 330781253) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 17/06/2011 p160 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° finess 330781196) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 17/06/2011 p163 |
| Arrêté | Modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" | 20/06/2011 p166 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein (n° finess 330780537) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 21/06/2011 p168 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2011 (n° finess 33 078 126 1) | 22/06/2011 p171 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2011 (n° finess : 33 000 033 2) | 22/06/2011 p173 |
| Arrêté | Résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins | 22/06/2011 p175 |
| Arrêté | Tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2011 | 27/06/2011 p177 |
| Arrêté modificatif | Composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux | 27/06/2011 p179 |
| Arrêté modificatif | Composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile | 27/06/2011 p182 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies (n° finess 330781139) au titre de l'activité du mois d'avril 2011 | 27/06/2011 p185 |
| Décision | Refus d'autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de Bordeaux Libourne à la SA Nouvelle Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine | 29/06/2011 p188 |
| Décision | Autorisation de transfert de postes de l'unité d'autodialyse de Mérignac vers le site de Gradignan délivrée au centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile | 29/06/2011 p190 |
| Décision | Autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de Gradignan délivrée au centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile | 29/06/2011 p192 |
| Décision | Autorisation de regroupement et de transfert d'activités de soins de la clinique Saint Louis au Bouscat et de la clinique Tourny à Bordeaux sur le site de la clinique chirurgicale Bel Air à Bordeaux | 29/06/2011 p194 |
| Décision | Approbation de l'avenant n° 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Pôle de santé d'Arcachon" | 29/06/2011 p197 |
| Décision | Décisions d'activités de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : pathologies digestives, urologiques et chimiothérapie concernant la SA Sainte-Anne à Langon (33) | 30/06/2011 p200 |
| Décision | Décisions d'activités de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : pathologies gynécologiques et digestives concernant le centre hospitalier Sud Gironde sur le site de Langon (33) | 30/06/2011 p204 |
| Décision | Prorogation d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer délivrée à la SA Clinique Sainte Anne à Langon (33) | 30/06/2011 p207 |

AGRICULTURE ET FORET

| | | |
|----------|---|-----------------|
| Décision | Traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des salariés et des non salariés du régime agricole | 28/03/2011 p209 |
| Décision | Traitement de données à caractère personnel concernant le suivi des maladies infectieuses professionnelles liées aux animaux | 08/04/2011 p211 |
| Décision | Consultation du fichier FICOBA 2 | 16/05/2011 p213 |
| Décision | Traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à AGRICA de données relatives | |

| | | | |
|--------------------|---|------------|------|
| Arrêté | aux cotisations sur les indemnités journalières complémentaires en cas d'assurance des charges patronales | 09/06/2011 | p215 |
| Arrêté | Conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne | 17/06/2011 | p217 |
| Arrêté modificatif | Désignation des membres du comité d'agrément des GAEC | 17/06/2011 | p220 |
| Arrêté | Nomination des membres du comité départemental d'expertise | 24/06/2011 | p221 |
| Avis | Mise en consultation publique de la modification de l'aire géographique de production des vins AOC graves et graves supérieures | 24/06/2011 | p223 |

CHASSE

| | | | |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde | 24/05/2011 | p224 |
| Arrêté | Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Gironde | 09/06/2011 | p225 |
| Arrêté | Liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde | 09/06/2011 | p230 |
| Arrêté | Conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde | 09/06/2011 | p232 |
| Arrêté | Conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde | 09/06/2011 | p235 |

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

| | | | |
|-----------------------------|---|------------|------|
| Arrêté | Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans - modification de l'article 4 des statuts | 20/05/2011 | p238 |
| Arrêté | Communauté de communes du brannais - extension des compétences et modification des statuts | 06/06/2011 | p240 |
| Arrêté | Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de castillon la bataille - modification des membres | 07/06/2011 | p242 |
| Arrêté | Communauté de communes des lacs médocains - modification des statuts | 15/06/2011 | p244 |
| Arrêté | Communauté de communes du Pays de Pellegrue - extension des compétences et modification des statuts | 15/06/2011 | p246 |
| Arrêté conjoint modificatif | Communauté de communes de Montesquieu - extension des compétences et modification des statuts | 15/06/2011 | p248 |
| Arrêté | S.I.V.O.M. du Val de l'Eyre - modification des compétences et des statuts | 30/06/2011 | p250 |
| Arrêté | Communauté de communes du Val de l'Eyre - extension des compétences et modification des statuts | 30/06/2011 | p252 |
| Arrêté | Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la nouvelle caserne du centre de secours de Castelnau-de-Médoc - dissolution | 30/06/2011 | p254 |

CONCOURS

| | | | |
|----------|---|------------|------|
| Avis | Recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 5 postes au titre de l'année 2011 | 22/07/2011 | p256 |
| Avis | Concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes (services : cafétéria/magasin) | 22/07/2011 | p257 |
| Avis | Concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 20 postes en liste principale (et 20 postes en liste complémentaire) | 22/07/2011 | p258 |
| Avis | Un poste d'agent de maîtrise sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude | 22/07/2011 | p259 |
| Avis | Un poste de technicien hospitalier sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens | 22/07/2011 | p260 |
| Avis | Avis de vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe par examen professionnel (option télécommunications) au centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux | 22/07/2011 | p261 |
| Avis | Concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (spécialité : Contrôle, gestion, installation et maintenance technique) | 22/07/2011 | p262 |
| Décision | Concours sur titres pour le poste de maître ouvrier, spécialité cuisine, à l'hôpital local de Monségur | 25/07/2011 | p263 |
| Avis | Fiche de déclaration pour le poste d'agent administratif des finances publiques PACTE | 28/07/2011 | p265 |

CULTURE - PATRIMOINE

| | | | |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Inscription de la maison 2, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) au titre des monuments historiques | 26/05/2011 | p266 |
| Arrêté | Inscription de la maison 18, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) au titre des monuments historiques | 26/05/2011 | p267 |
| Arrêté | Inscription au titre des monuments historiques de la maison 14 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) | 24/06/2011 | p268 |

| | | | |
|---|---|------------|------|
| Arrêté | Inscription au titre des monuments historiques de la maison 12 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) | 24/06/2011 | p269 |
| Arrêté | Inscription au titre des monuments historiques de la maison 17 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) | 24/06/2011 | p270 |
| Arrêté | Inscription au titre des monuments historiques de la maison 32 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) | 24/06/2011 | p271 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres | | | |
| Décision | Subdélégation de signature de M. Jacques LAFFORE, directeur du centre hospitalier de Cadillac (33) à M. le Docteur François BRIDIER, chef du Pôle 33106 | 27/07/2011 | p272 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone | | | |
| Arrêté | Délégation de signature à M. Hugues CODACCIONI, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone sud-ouest à Bordeaux | 18/07/2011 | p274 |
| Arrêté | Délégation de signature à M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde | 18/07/2011 | p280 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés | | | |
| Décision | Nomination et délégation de signature de M. Philippe ROUBIEU, directeur adjoint régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, en tant que délégué régional adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat | 05/07/2011 | p282 |
| Décision | Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à Mme Anne Marie DE CAL, directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales | 11/07/2011 | p284 |
| Arrêté | Subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud-ouest | 19/07/2011 | p286 |
| ENVIRONNEMENT | | | |
| Récépissé | Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 108-11 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Comteau de Roubisque" sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye | 29/04/2011 | p290 |
| Arrêté | Désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) | 24/05/2011 | p292 |
| Arrêté | Aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort | 27/05/2011 | p296 |
| Récépissé | Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 134-11 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Camiac et Saint Denis | 27/05/2011 | p302 |
| Arrêté | Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'été 2011 | 06/06/2011 | p304 |
| Arrêté | Prorogation de l'arrêté du 15 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la plateforme de Saint-Médard en-Jalles abritant les Etablissements SME & ROXEL | 07/06/2011 | p319 |
| Arrêté | Composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac | 09/06/2011 | p321 |
| Arrêté modificatif | Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac - Arrêté préfectoral modificatif n°2 | 09/06/2011 | p323 |
| Arrêté | Autorisation aux limites de qualité des eaux brutes portant sur le paramètre sulfates et autorisation à titre dérogatoire aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation pour le paramètre fluor sur l'eau alimentant les communes du Syndicat des eaux d'Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans | 15/06/2011 | p324 |
| Arrêté | Modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne" | 16/06/2011 | p330 |
| Arrêté | Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Petit Palais et Cornemps | 24/06/2011 | p335 |
| Arrêté | Liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique | 24/06/2011 | p340 |
| Arrêté | Dérogation à l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 concernant le prélèvement d'eau dans la Dronne | 13/07/2011 | p346 |
| Arrêté | Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde | 19/07/2011 | p348 |
| Arrêté | Dérogation à l'arrêté préfectoral du 19/07/2011 concernant le prélèvement d'eau dans la Dronne | 19/07/2011 | p357 |
| Arrêté | Liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Aquitaine et désignant les coordonnateurs départementaux et leurs suppléants | 20/07/2011 | p359 |
| Arrêté | Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le | | |

| | | | |
|--|--|------------|------|
| | département de la Gironde | 25/07/2011 | p362 |
| Arrêté | Dérogation à l'arrêté préfectoral du 25/07/2011 concernant le prélèvement d'eau dans la Dronne | 26/07/2011 | p371 |
| ETRANGERS | | | |
| Arrêté modificatif | Agrément de médecins chargés d'établir les avis médicaux des étrangers malades | 21/06/2011 | p373 |
| EXPROPRIATION | | | |
| Arrêté | Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Eric Tabarly sur le territoire de la commune de Le Taillan-Médoc | 14/06/2011 | p374 |
| Arrêté | Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de chaussée et de deux carrefours giratoires de la RD 241E3 sur le territoire de la commune de Tresses | 28/06/2011 | p376 |
| Arrêté | Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 1089 et la RD 10 sur le territoire des communes de Abzac et de Coutras | 28/06/2011 | p378 |
| Arrêté | Désignation de Mme Dominique MASSON-GERVAISE à représenter l'expropriant devant la cour d'appel de Bordeaux dans les opérations d'expropriation du département de la Dordogne | 01/07/2011 | p380 |
| HYGIENE ET SECURITE | | | |
| Arrêté | Agrément de l'EURL A2CI Prévention Incendie - 33720 CERONS pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP | 11/04/2011 | p381 |
| Arrêté | Renouvellement d'agrément à l'APAVE Sud Europe (direction d'exploitation Aquitaine) - 33370 Artigues près Bordeaux pour dispenser la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH | 26/05/2011 | p383 |
| IMPOTS - FISCALITE | | | |
| Décision | Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent | 08/06/2011 | p385 |
| JEUNESSE ET SPORTS | | | |
| Arrêté | Agrément «vacances adaptées organisées» est accordé à la SARL DBVacances 24620 Les Eyzies de Tayac | 20/06/2011 | p386 |
| JUSTICE | | | |
| Arrêté conjoint | Autorisation de la fusion des associations les foyers de l'enfant et C.A.S.E. en l'Association Educative d'Insertion Sociale | 16/06/2011 | p388 |
| LEGISLATION FUNERAIRE | | | |
| Arrêté | Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Agence funéraire Sud Bassin" à La Teste de Buch | 09/05/2011 | p390 |
| Arrêté | Habilitation dans le domaine funéraire SARL "ASM FUNERAIRE" à Talence (33400) | 20/05/2011 | p392 |
| Arrêté | Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire délivré à la SARL "P.F.M." à Blaye (33) | 01/06/2011 | p394 |
| Arrêté | Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire entreprise individuelle "DUVERGÉ Alain" à Guillac (33400) | 22/06/2011 | p396 |
| Arrêté | Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Entreprise EURL "Aquitaine soins funéraires" à Bègles (33130) | 29/06/2011 | p398 |
| Arrêté | Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la Société EURL "CDM " à Montussan (33) | 30/06/2011 | p400 |
| PHARMACIE | | | |
| Décision | Modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur "Clinique Tivoli" - Bordeaux | 06/06/2011 | p402 |
| Décision | Modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur « Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE » 33300 BORDEAUX | 01/07/2011 | p404 |
| PUBLICITE | | | |
| Arrêté | Règlement local de publicité de la commune de Pineuilh | 04/07/2011 | p407 |
| SERVICES DE L ETAT - Organisation | | | |
| Convention | Convention d'utilisation n° 2010-001 de mise à disposition de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis | | |

| | | | |
|------------|--|------------|------|
| Convention | à Bordeaux 51 rue Kieser à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine | 27/08/2010 | p420 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 28/12/2010 | p426 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Dordogne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 03/01/2011 | p430 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la protection des populations de la Gironde et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 24/01/2011 | p434 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 21/03/2011 | p438 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 01/04/2011 | p442 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 01/04/2011 | p446 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 01/04/2011 | p450 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 01/04/2011 | p454 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 14/04/2011 | p458 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction interdépartementale des routes Atlantiques et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 20/04/2011 | p462 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 12/05/2011 | p466 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 23/05/2011 | p470 |
| Convention | Délégation de gestion entre le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 25/05/2011 | p474 |
| Convention | Convention d'utilisation n° 2011-0074 passée entre l'Agence Régionale de Santé et le Préfet de la Gironde pour la mise à disposition du site immobilier situé à 105 rue de Belleville, parking îlot Rodesse à Bordeaux | 07/06/2011 | p478 |
| Convention | Délégation de gestion entre la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine pour la gestion des opérations financières sur Chorus | 14/06/2011 | p483 |
| Convention | Convention d'utilisation n° 2010-030 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles, Rue Pierre Ramond | 15/06/2011 | p487 |
| Arrêté | Dissolution d'une régie de recettes à la Direction des Services Fiscaux de la Gironde | 25/07/2011 | p494 |

SERVICES VETERINAIRES

| | | | |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BOUA KACOUTCHI Hilaire | 21/06/2011 | p496 |
| Arrêté | Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MASSAUX Emilie | 29/06/2011 | p497 |
| Arrêté | Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HERITIER Fabienne | 29/06/2011 | p498 |

TRAVAIL - EMPLOI

| | | |
|--------|--|-----------------|
| Arrêté | Agrément simple délivré à Mlle Sandrine COSTARRAMONE | 01/06/2011 p499 |
| Arrêté | Retrait d'agrément simple délivré à M. Geoffrey PEROU | 01/06/2011 p501 |
| Arrêté | Renouvellement de l'agrément qualité délivré à la SARL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE | 01/06/2011 p502 |
| Arrêté | Mise en place d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail sur le secteur visé par le plan de prévention des risques technologiques de Bassens et Ambarès | 08/06/2011 p504 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à Mme Marie Laure PANICAUT | 09/06/2011 p506 |
| Arrêté | Retrait d'agrément simple délivré à M. Christophe DELAGE (entreprise CMP PAYSAGE) | 09/06/2011 p508 |
| Arrêté | Renouvellement d'Agrément Qualité «Centre Communal d'Action Sociale de Cenon» | 13/06/2011 p509 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à l'EURL FREEVOICE | 14/06/2011 p511 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à Mme Luisa PEDREIDA | 14/06/2011 p512 |
| Arrêté | Agrément qualité délivré à l'EURL «EDUC AT HOME» | 14/06/2011 p514 |
| Arrêté | Retrait d'agrément simple délivré à la SARL BASSIN SERVICES | 14/06/2011 p516 |
| Arrêté | Renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'Association Solidarité Services 33 | 15/06/2011 p517 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à M. Thomas FAILLAT | 15/06/2011 p520 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à Mme Virginie DUSSERT | 17/06/2011 p522 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à M. Jean Luc MIRALLES | 17/06/2011 p524 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à l'Association VERT POMME | 17/06/2011 p526 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à la SARL «MEDOC SERVICES» | 23/06/2011 p528 |
| Arrêté | Renouvellement d'agrément simple délivré à Mme Sandrine MERKEL BIANCHI | 23/06/2011 p530 |
| Arrêté | Agrément qualité délivré à la SARL FELICITY SERVICES | 23/06/2011 p532 |
| Arrêté | Agrément simple délivré à la SARL A VOTRE SERVICE | 23/06/2011 p534 |

URBANISME

| | | |
|------|--|-----------------|
| Avis | Avis sur le décret n° DEFD1112079D du 06/05/2011 relatif à l'abrogation de servitudes radioélectriques | 22/06/2011 p536 |
|------|--|-----------------|

VIDEOSURVEILLANCE

| | | |
|--------|--|-----------------|
| Arrêté | Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 27 mai 2011 | 24/06/2011 p537 |
|--------|--|-----------------|

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

*Division économie et
formation*

*Bureau des ressources
durables
réglementation et
affaires économiques
Aquitaine*

***Portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de
trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 14 avril 2011;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté peuvent être autorisés à utiliser un filet remorqué à l'intérieur d'un périmètre délimité par les points suivants et illustrés sur la carte annexée :

| Points_WGS_84 | X | Y |
|---------------|------------|------------|
| A | 1° 13' 58W | 45°20'N |
| B | 1° 10' 25W | 45°20'N |
| C | 1° 10' 08W | 45°20'N |
| D | 1° 16' 24W | 45°N |
| E | 1° 12' 52W | 45°N |
| F | 1° 12' 35W | 45°N |
| G | 1° 19' 59W | 44° 38' 18 |
| H | 1° 16' 28W | 44° 38' 18 |
| I | 1° 16' 11W | 44° 38' 18 |
| J | 1° 19' 51W | 44° 32' 28 |
| K | 1° 16' 21W | 44° 32' 28 |
| L | 1° 16' 04W | 44° 32' 28 |
| M | 1° 19' 16W | 44°30'N |
| N | 1° 15' 45W | 44°30'N |
| O | 1° 15' 29W | 44°30'N |

L'utilisation d'un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A, C , F, I, L, O, M, J, G, D, est autorisé du 1^{er} juin au 30 octobre.

L'utilisation d'un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A, B, E, H, K, N, M, J, G, D, est autorisé, du 1^{er} mars au 31 mai et du 1^{er} novembre au 28 février.

Le chalutage en bœuf est interdit.

La gestion de cette pêcherie fera l'objet d'un bilan annuel entre le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML), avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée aux navires répondant aux conditions suivantes :

- navires immatriculés à Arcachon ;
- navires ayant effectué au moins 40 ventes à la criée d'Arcachon dans l'année civile précédant la demande d'autorisation, sauf cas de force majeure, apprécié par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML),
- navires de moins de 17,50 mètres de longueur hors tout et de moins de 330 kW.

ARTICLE 3 - Les armateurs des navires souhaitant bénéficier d'une autorisation doivent en faire la demande écrite entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année précédant l'année pour laquelle ils demandent l'autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui en assure l'instruction et prononce un avis pour chaque demande à l'attention de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui délivre l'autorisation annuelle.

Toute autorisation déposée en dehors du délai de dépôt prévu ne sera pas instruite. L'autorisation est accordée pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est valable pour une durée de trois ans. Un bilan de son application sera effectué par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML), en partenariat avec les armements concernés.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont recherchées et poursuivies conformément au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 7 - Le directeur directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

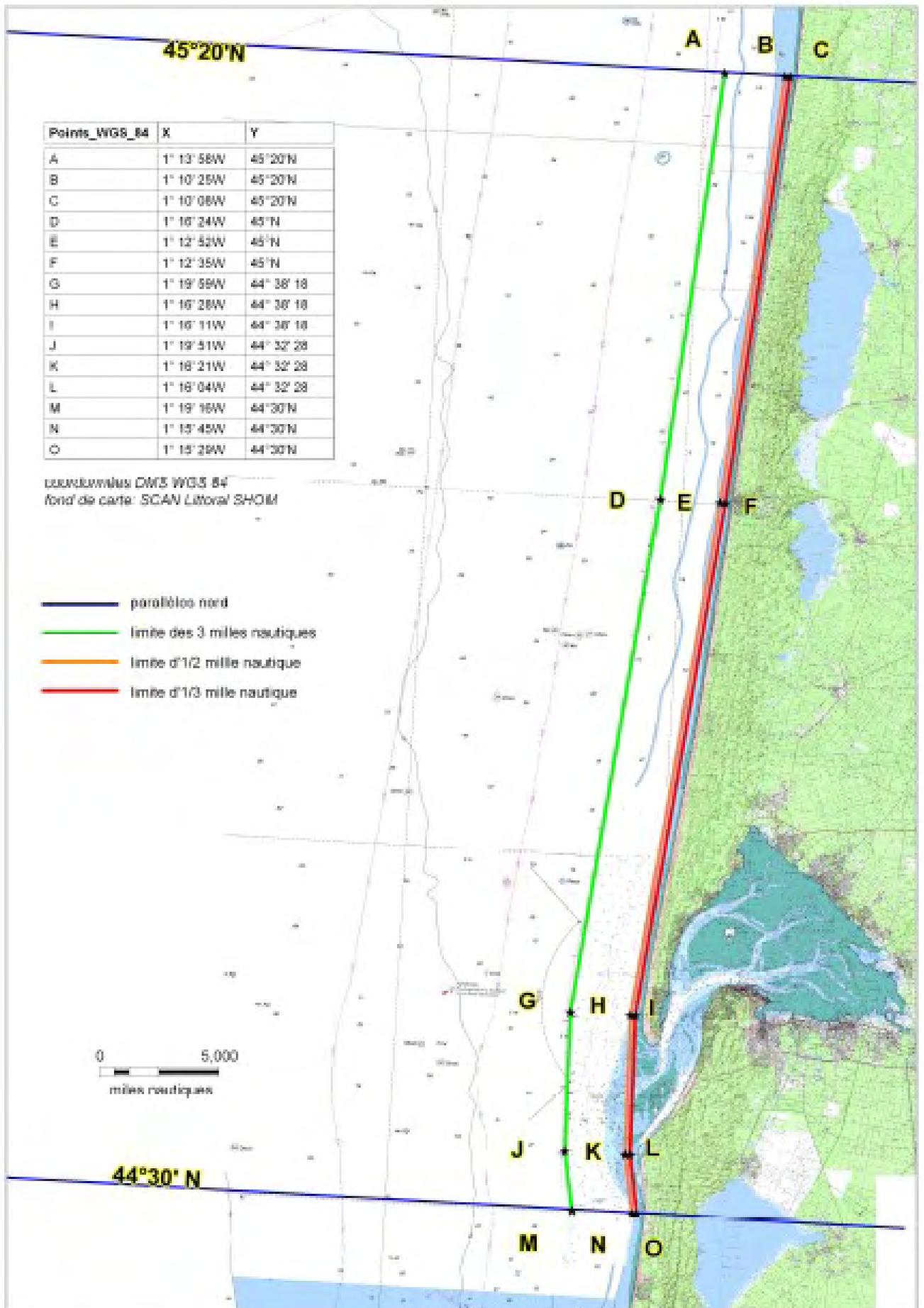
Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

annexe à l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon



**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

ARRETE

Portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de LACANAU
dans le département de la Gironde,

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 règlementant la circulation des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1997 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le lac de LACANAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les avis des services consultés.

Considérant que les diverses activités nautiques ont évolué de façon très sensible et qu'il convient de les intégrer dans un nouveau Règlement Particulier de Police de la Navigation.

ARRETE,

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne l'ensemble du lac de LACANAU dans le département de la Gironde.

Le chenal servant d'exutoire à ce lac ainsi que le canal nord des étangs n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté. L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de LACANAU. (Références cadastrales AZ n° 7)

ARTICLE II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1- L'exercice de la navigation de plaisance est interdit la nuit, excepté pour les bateaux des services publics en mission.

2- Sur l'ensemble du lac, hors de la **bande de rive des 300 mètres**, la vitesse est limitée à 10km/h.

3- **Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :**

a.1) la pratique du ski nautique sauf dans les zones réservées à son usage exclusif telles que celles-ci sont définies à l'article III, section 3.

a.2) Toutes autres activités tractées sauf dans les zones réservées à leur usage et à condition d'être dûment autorisées par la commune.

b) L'utilisation en général des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux et notamment les scooters aquatiques, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé.

Cette utilisation peut être autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations nautiques comme le prévoit l'article X. Les échappements des véhicules décrits ci-dessus ne doivent avoir subi aucune modification.

c) la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau.

4- **L'utilisation d'engins de plage, de planches à voile** dans la halte nautique de LACANAU est interdite.

5- **Le stationnement de toutes embarcations** n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article III alinéa 2-c. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers.

En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour. **Le mouillage permanent sur ancre est interdit.**

6- **La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades** sont placées sous la responsabilité du maire de la commune de LACANAU, et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En règle générale et selon les dispositions de la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur, la baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

Dans la halte nautique de LACANAU, dans les zones réservées au stationnement des bateaux, dans tous les chenaux traversiers et dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique ou autre activité tractée, la baignade est strictement interdite.

7- **Les interdictions et restrictions** ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins des services publics en mission. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces engins.

8- **Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues** dans le présent arrêté sont réputées interdites.

ARTICLE III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

La répartition des activités sur le plan d'eau et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe , ce schéma pourra être modifié en fonction de l'évolution des activités sur le plan d'eau.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1- Sur la partie de la côte sud-est, de l'île des boucs au canal sud de jonction une bande de rive de 300 mètres de largeur est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général. Une dérogation à cette interdiction est accordée aux chasseurs et aux pêcheurs membres des associations locales voulant se rendre sur le lieu de leurs activités.

2- Il est institué sur la longueur des autres rives du lac une zone continue dite bande de rive, de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de tous bâtiments est limitée à 3Km/h, et le mouillage des bateau sur coffres ou corps-morts est interdit sauf dans les zones de stationnement prévues à cet effet et définies au chapitre « zones pour le stationnement » du présent article.

Toutefois, dans cette bande de rive des 300 mètres sont créés :

a) **des chenaux traversiers**, qui lorsqu'ils existent doivent être utilisés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à 5 Km/h. ils sont figurés sur le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- au débouché nord du canal des Etangs,
- au Moutchic face à la descente à bateaux,
- un chenal traversier réservé uniquement aux utilisateurs de la zone de ski libre et permettant l'accès à la zone de départ,
- chenal des Pellegrins,
- à la Grande Escoure, descente à bateaux.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers.

b) **des zones de baignade surveillée** représentées sur le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivant :

- dans la baie du Moutchic,
- plage de la Grande Escoure.

Dans ces zones de baignade, toute navigation est formellement interdite.

c) **des zones pour le stationnement** autorisé des bateaux, sont définies au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- aux Bâinasses,
- au Moutchic,
- dans la-baie de la Carreyre,
- aux Pellegrins de part et d'autre du chenal traversier,
- à la Grande Escoure,
- aux Nerps,
- à Longarisse.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique.

3- Deux zones spécifiques à la pratique du ski nautique réservées à son usage exclusif, sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur le site suivant :

Au sud de la pointe du Tedy et la Grande Escoure . La plus au nord est dite **zone de ski d'accès libre**, la plus au sud est réservée à l'usage exclusif d'une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique.

Dans chaque zone réservée à la pratique du ski nautique, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le canotage,
- l'utilisation de tous engins à voile,
- la baignade et la nage,
- la pêche en bateaux – **la pêche à la carpe et la pêche à pied sont néanmoins autorisées pendant les périodes fixées par la réglementation en vigueur.**
- la plongée subaquatique.

Dans la zone de ski libre, tous les pratiquants devront tourner dans le même sens, à savoir le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Dans la zone de ski libre, toute activité commerciale est strictement interdite.

Le stationnement même temporaire est strictement interdit dans les zones de ski nautique.

Dans les zones de ski nautique la vitesse n'est pas limitée, par dérogation aux sections 2 de l'article II et 2 de l'article III.

4- Deux zones spécifiques à la pratique du kite surf réservées à son usage exclusif sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

Dans chaque zone réservée à la pratique du kite surf, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le canotage,
- l'utilisation de tous engins à voile **excepté le kite surf**,
- la baignade et la nage,
- la pêche en bateaux.
- la plongée subaquatique.

⇒ La zone nord d'une superficie environ de 28 hectares, uniquement accessible en bateau, et située au nord, entre le chenal de la Marina de Talaris et celui au débouché Nord du Canal des Etangs, est réservée à la pratique de l'enseignement du kite surf.

Une zone tampon de 50 mètres est laissée entre la zone elle-même et les chenaux traversiers.

⇒ La zone sud, d'environ 70 hectares, se situe entre le chenal de Marina de Talaris et au Nord de celui de la halte nautique. Elle est décalée du bord dans sa partie nord et centre. Dans sa partie sud elle rejoint la plage pour permettre l'accès par les pratiquants.

Cette zone est dédiée à la fois à l'enseignement et à la pratique libre.

Les zones ci-dessus décrites sont situées en partie dans la bande de rive des 300 mètres.

La pratique du kite surf est autorisée toute l'année de 9 h jusqu'à 1 h avant le coucher du soleil.

La pratique du kite surf est interdite sur tout le lac, en dehors des zones dédiées, et notamment la traversée entre la zone sud et la zone nord.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite surf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface de l'eau.

Dans les zones de kite surf la vitesse n'est pas limitée, par dérogation aux sections 2 de l'article II et 2 de l'article III.

ARTICLE IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

1- **La signalisation du plan d'eau** est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

2- **La mise en place de la signalisation et du balisage**, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge de la commune de LACANAU qui doit en assurer l'entretien permanent.

3- **Les zones décrites à l'article III interdites à toute navigation sont matérialisées**, par des bouées jaunes de forme sphérique de 0.60 mètre de diamètre, surmontées de fanions rouges et complétées éventuellement de pictogrammes d'interdiction de passer, tournés vers le

large sur chaque bouée, réf A1 de l'annexe 7 du RGP. Ces bouées sont espacées de 250 mètres.

Des panneaux rectangulaires d'indication de type A1 du Règlement Général de Police (format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau), bandes horizontales rouge, blanche, rouge sont disposés sur les rives au droit des limites des zones interdites.

4- **Les chenaux traversiers de la bande de rive des 300 mètres** réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteurs sont matérialisés, par des bouées jaunes, de 0.40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large et espacées tous les 25 mètres.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal sont de 0.80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche en venant du large.

5- **Les zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du kite surf** sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres.

6- **Les zones de baignades surveillées** sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0.30 mètre de diamètre espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques jaunes espacés de quelques mètres.

7- **Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E** (format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau) figurant au schéma directeur d'utilisation sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer et doivent être visibles à une distance de 300 mètres depuis la large. Une reproduction du panneau se rapportant à l'activité pratiquée dans la zone considérée, doit compléter en tant que de besoin sur certaines bouées, la signalisation à terre.

ARTICLE V – LIMITATION DANS LE TEMPS

SANS OBJET.

ARTICLE VI – REGLES DE ROUTE

Pour l'application de l'article 6-03 & 6 du Règlement Général de Police, le lac de LACANAU est classé plan d'eau du 1^{er} groupe, c'est-à-dire que les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir des abordages en mer. Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur, relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE VII – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à la disposition ci-dessus.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

La zone dite de ski libre est réservée à tous les skieurs, qui doivent préalablement à toute activité, avoir pris connaissance de la réglementation particulière au ski nautique et avoir contracté obligatoirement une police d'assurance, propre à cette pratique, reprenant toutes les garanties comprises dans l'assurance incluse dans la licence de la Fédération Française de Ski Nautique.

Par mesure de sécurité et pour ne pas gêner les activités du ski nautique exercées dans le cadre associatif, la pratique du ski libre est strictement interdite du lever du soleil à 10 heures et de 19 heures au coucher du soleil.

Tous les skieurs en transit vers la zone de ski libre ou inversement doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier défini à la section 2-a de l'article III permettant l'accès à la zone de départ. Ce chenal réservé aux skieurs est impérativement interdit à toute embarcation ne pratiquant pas l'activité de ski nautique.

Dans la zone réservée à l'usage exclusif du ski nautique, par une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique, cette pratique est gérée sous l'entière responsabilité de cette association.

ARTICLE VIII – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3-48 du Règlement Général de Police.

Les bâtiments et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans toutes les zones réservées à la pratique du ski nautique et dans la bande de rive des 300 m.

ARTICLE IX – MESURES PARTICULIERES

La commune de LACANAU a la charge de mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur l'ensemble du plan d'eau **pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre**. Cette embarcation de surveillance doit avoir à son bord un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation. Cette embarcation doit avoir sur chaque bord la mention « POLICE DU LAC » très lisible, sa motorisation doit être suffisante pour assurer rapidement toute intervention.

ARTICLE X – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord de Monsieur le Maire de LACANAU et sans l'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation devra être déposées auprès de la Délégation à la mer et au littoral de la Gironde au moins 45 jours avant le début de la manifestation.

Elle est toujours temporaire et devra comporter les renseignements suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants,
- la nature de l'épreuve,
- le type et le nombre de bateaux participants, avec la nombre de personnes présentes sur chaque embarcation,
- la durée de l'épreuve,
- l'attestation de l'assurance contactée couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- les emplacements demandés sur le lac pour chaque manifestation,
- les mesures de sécurité et de publicité prévues,
- les mesures de circulation à terre.
- Une estimation du public attendu.

Les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles, à la mairie de LACANAU, à la Sous-préfecture de LESPARE, et au siège de l'autorité administrative chargée de la navigation intérieure.

ARTICLE XI – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Monsieur le Maire de LACANAU ou par Monsieur le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous bateaux ou véhicules nautiques circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

Tous bateaux abandonné ou coulés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires sous huit jours après mise en demeure d'enlèvement et sans préavis si l'identification des propriétaires n'est pas possible.

Tous pontons, embarcadères ou installations similaires en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peuvent être construits, installés ou maintenus, par des particuliers même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune.

Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports conformément à l'article L.322-3 du code du sport.

La pratique de la chasse à la tonne est autorisée dans les zones de rives est des 300mètres, du 1^{er} août au 28 février, dates d'ouverture et de fermeture de la chasse susceptibles de variation selon arrêté ministériel ou préfectoral en vigueur l'année en cours.

L'approche des installations à moins de 150 m est interdite à compter de 19 H jusqu'au lendemain 9H.

ARTICLE XIII – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de LACANAU,
- dans les locaux de l'Office de Tourisme,
- sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers,
- chez les exploitants de terrains de camping, et de village vacances, ainsi que dans les établissements de colonie de vacances,
- chez les loueurs de bateaux,
- chez les responsables d'installations nautiques ou de baignades,
- chez les promoteurs de lotissements, dans les endroits les plus accessibles et les plus visibles réservées au public,
- la mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE XIV – TEXTE ABROGE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation et les divers arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la police de la navigation sur le lac de LACANAU.

ARTICLE XV

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de Lacanau
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Commission de Surveillance de la Navigation Intérieure de Toulouse.

Fait à 24 JUIN 2011

~~L'Inspecteur Principal des Affaires Maritimes~~

~~Laurent COURSEON~~

~~Chef du service Délégation à la Mer et du Littoral~~



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 juin 2011



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2011/38

Réglementant la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

VU l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le code des transports, et notamment son article L 5242-2 ;

VU la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 29 avril 2011 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

CONSIDERANT les troubles que peut créer à l'ordre public l'accès de navires de pêche espagnols aux eaux maritimes françaises en dérogation aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

la nécessité d'organiser et de réglementer l'accès de ces navires dans les zones décrites dans l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao, l'accès des navires de pêche espagnols en deçà de la limite des six milles à l'intérieur de la mer territoriale française est autorisé dans les zones définies à l'article 3.

L'accès à ces zones est réglementé pour assurer la sécurité et prévenir tout trouble à l'ordre public pendant toute la durée de la campagne de pêche à l'anchois.

Les navires de pêche espagnols autorisés à pêcher l'anchois dans la zone CIEM VIII conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 2011 susvisé sont autorisés à accéder dans les zones réglementées pour y pêcher l'anchois pour une utilisation comme appât vivant.

Toutes les coordonnées exprimées dans le présent arrêté le sont dans le référentiel géodésique WGS84.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2011.

Article 3 : Les zones réglementées sont définies à la surface de la mer territoriale en deçà de la limite des six milles dans les limites ci-après :

ZONE A : Mer territoriale entre les parallèles passant par les points 045°10'N - 001°19,50'W et 045°31'N - 001°18'50 W ;

ZONE B : Mer territoriale à l'ouest d'une ligne définie par les points suivants :

- 045°31'N - 001°18'50''W
- 045°40'N - 001°22'W
- 045°40'N - 001°25'W
- 045°50'N - 001°25'W
- 045°50'N - 001°26'60''W

Deux points d'entrée permettent l'accès à l'une ou l'autre de ces des deux zones. Ils sont situés aux positions suivantes :

- 45°29'N - 001°26'48''W
- 45°10'N - 001°19'50''W

Article 4 : Une heure au moins avant l'entrée ou la sortie des zones réglementées à l'article 3, les capitaines des navires autorisés transmettent une notification d'entrée et de sortie au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel.

Cet envoi est effectué par telex au (422) 95-18-92, fax au 00-33-(0)2-97-55-23-75 ou par courrier électronique à l'adresse:

csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr.

Dans la notification d'entrée et de sortie de ces zones, le capitaine précise :

- le nom du navire ;
- l'immatriculation ;
- l'indicatif radio international du navire ;
- l'engin utilisé (code FAO) ;
- les espèces (code FAO) et les quantités (en kilogrammes) présentes à bord ;

Ces informations sont transmises à l'entrée comme à la sortie des zones réglementées.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'entrée dans les zones réglementées est soumise aux prescriptions suivantes :

- les navires autorisés se rendront à moins de deux milles de l'un des deux points d'entrée défini à l'article 3 ;
- ils se signaleront au sémaphore de Pointe de Grave en prenant contact sur canal VHF 16 ;

Article 6 : Tous les navires de pêche naviguant dans les eaux maritimes sous souveraineté française doivent assurer une veille permanente du canal VHF 16.

Article 7 : Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, le défaut de signalement d'entrée et de sortie en contravention avec les dispositions de l'accord sus-visé et les dispositions du présent arrêté entraîne l'interdiction de fréquenter les zones réglementées au titre du présent arrêté pour le navire concerné pendant le reste de la campagne de pêche à l'anchois.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint-Salvy
préfet maritime de l'Atlantique

Signé : VAE Anne-François de Saint-Salvy

DIFFUSION

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Préfecture de Charente-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture de la Gironde
- DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
- DIRM Sud Atlantique
- DDTM de Charente Maritime
- DDTM des Landes
- DDTM des Pyrénées Atlantiques
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP La Rochelle (17)
- GROUPEGENDEP Bordeaux (33)
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- COD Nantes
- E-CFDAM
- CIGM Toulon
- SHOM
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) OPAJ - SAUV - SEC/AEM
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 juillet 2011



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2011/55

Réglémentant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon à l'occasion de la manifestation aérienne des 05 et 06 août 2011(Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2008/65 modifié du préfet maritime de l'Atlantique concernant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde) ;

VU la déclaration de manifestation présentée par la mairie d'Arcachon le 25 mai 2011, et l'étude d'incidences sur les zones *Natura 2000* annexée à cette déclaration ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglémenter la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des 05 et 06 août 2011, et la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Arcachon (33).

SUR PROPOSITION du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Sur le littoral de la commune d’Arcachon, il est créé une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des 05 et 06 août 2011.
- Article 2** : Cette zone est délimitée de la façon suivante (plan en annexe) :
- au Nord, par une ligne parallèle à 400 mètres de l’alignement de l’extrémité des jetées Thiers et Eyrac ;
 - à l’Ouest par une ligne parallèle à l’axe de la jetée Thiers à 1 000 mètres à l’Ouest de celle-ci ;
 - à l’Est, par une ligne parallèle à l’axe de la jetée Thiers à 1 000 mètres à l’Est de celle-ci ;
 - au Sud, par la laisse de basse mer.
- Article 3** : Dans cette zone, la mise à l’eau, la circulation, le stationnement de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits le vendredi 05 août 2011 de 13h45 à 17h30 et le samedi 06 août 2011 de 14h30 à 18h00.
La levée des interdictions pourra être décidée par l’autorité maritime dès la fin des évolutions aériennes.
- Article 4** : Dans cette zone il sera mouillé parallèlement à la côte et à une distance de 230 mètres de l’extrémité de la jetée Thiers une ligne de mouillage constituée de 13 bouées sphériques de couleur vive qui émergeront de 2 mètres au dessus de la surface de l’eau. Ces bouées seront reliées entre elles et fixées à des corps-morts.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R610-5 du code pénal et par l’article L.5242-2 du code des transports.
- Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde et le maire de la commune d’Arcachon sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l’Atlantique,
signé : Anne-François de Saint Salvy



DIFFUSION

- Préfecture de la Gironde (Pour insertion au registre des actes administratifs)
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Mairie d'Arcachon
- Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique
- DDTM/DML la Gironde
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de la Gironde
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS de la Gironde
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- E-CFDAM
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - OPAJ SEC/AEM
- Archives (3.1.1)

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du **26 MAR. 2011**

*Portant prolongation de l'autorisation de délocalisation et
d'extension de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes La Clairière à Gradignan vers le site de Lussy à
Bordeaux Caudéran*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 de la région Aquitaine ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 26 mars 2008 autorisant le Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux situé au 74 cours Saint-Louis 33070 Bordeaux à délocaliser les 83 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière » actuellement implanté à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran en intégrant une augmentation de capacité d'un lit d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire portant la capacité globale à 89 lits dont 84 lits d'hébergement permanent comprenant 14 lits Alzheimer et 5 lits d'hébergement temporaire Alzheimer ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande présentée le 3 mars 2011 par Monsieur Christophe SIMON, Directeur du Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux tendant à obtenir une prolongation de l'autorisation donnée par arrêté conjoint du 26 mars 2008 ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits spécifiques au financement des 5 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2009 ;

CONSIDERANT que le financement de la place d'hébergement permanent supplémentaire s'effectue à budget constant par redéploiement des moyens financiers actuellement dédiés à l'EHPAD « La Clairière » sis à Gradignan ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETE -

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2008 est modifié comme suit :
L'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux tendant à la délocalisation de l'EHPAD « la Clairière » sis à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran en intégrant une augmentation de capacité d'un lit d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire est prolongée jusqu'au 26 mars 2012.

La capacité globale de cette structure de 89 lits s'établit comme suit :

| | EHPAD classique | Alzheimer | TOTAL des places |
|------------------------|-----------------|-----------|------------------|
| Hébergement permanent | 70 | 14 | 84 |
| Hébergement temporaire | 0 | 5 | 5 |
| TOTAL | 70 | 19 | 89 |

Article 2 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 4 – La présente autorisation est caduque en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant le 26 mars 2012.

Article 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330791666

Code statut juridique : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 330782855

Code catégorie : 200 capacité : 89

| Discipline | Activité/fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------|-------------------------|-----------|----------|
| 924 | 11 | 711 | 70 |
| 924 | 11 | 436 | 14 |
| 657 | 11 | 436 | 5 |

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département , le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

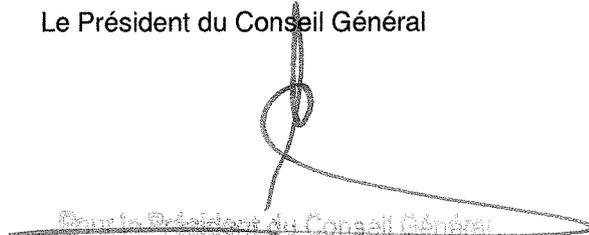
Fait à Bordeaux, le 26 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

**ARRÊTE AUTORISANT
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES
- NLR 17 -**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur le Professeur Grégory MICHEL, Directeur du Laboratoire de Psychologie, Santé et Qualité de Vie EA 4139, Centre d'évaluation et de recherche universitaire en psychologie (CERUP), Université Bordeaux Segalen à Bordeaux,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 4 mars 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 20 mai 2011 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Laboratoire de Psychologie, Santé et Qualité de Vie EA 4139, Centre d'évaluation et de recherche universitaire en psychologie (CERUP), sous la responsabilité du Professeur Grégory MICHEL, Université Bordeaux Segalen, 3 Ter place de la Victoire, Bâtiment A, RDC, 33076, Bordeaux cedex.

Cette autorisation annule la précédente autorisation :

- autorisation N°02118S du 6 décembre 1999, au nom de Monsieur le Professeur Joël SWENDSEN.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux sciences du comportement

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades
- d'une tranche d'âge comprise entre 12 mois et 100 ans.

Art. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2011
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du **31 MAI 2011**

*portant modification d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Paul-Louis
Weiller à Arès par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil
de jour*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 juin 2006 portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul-Louis Weiller » à Arès portant la capacité globale à 83 lits et places dont 3 places d'accueil de jour réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT la circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 qui fixe pour l'accueil de jour une capacité minimale requise de 6 places ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation des 3 places d'accueil de jour émise par l'établissement le 15 mars 2011 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au représentant de la société « Les Œuvres de Paul-Louis Weiller » au profit de l'EHPAD « Paul-Louis Weiller » à Arès est modifiée comme suit :

La capacité globale autorisée de 80 lits se décompose selon les modes d'accueil suivants :

| | EHPAD classique | Alzheimer | TOTAL des places |
|-----------------------|-----------------|-----------|------------------|
| Hébergement permanent | 70 | 10 | 80 |

ARTICLE 2 – La fermeture des 3 places d'accueil de jour est prononcée à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330057571

Code statut juridique : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 330790031 capacité : 80

| Discipline | Activité/fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------|-------------------------|-----------|----------|
| 924 | 11 | 711 | 70 |
| 924 | 11 | 436 | 10 |

ARTICLE 7 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **31 MAI 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



~~Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux~~

Gérard MARTY

Arrêté du **31 MAI 2011**

*portant modification d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Les Graves à
Illats par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 mars 2006 portant extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » à Illats à hauteur de 6 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire et fixant la capacité totale à 32 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation partielle du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 21 juillet 2008 autorisant Monsieur Serge Batard, directeur de l'EHPAD Les Graves à Illats, pour l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » sis 97 Le Bourg à Illats (33720) par transfert des 10 lits d'hébergement permanent provenant de la maison de retraite Les Erables à Barsac et la création de 3 places d'accueil de jour portant la capacité totale à 45 lits et places dont 3 places d'accueil de jour ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT la circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en oeuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 qui fixe pour l'accueil de jour une capacité minimale requise de 6 places ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées, soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 13 juillet 2010, l'établissement a sollicité le retrait d'autorisation des 3 places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur Serge Batard, Directeur de l'EHPAD Les Graves à Illats, est modifiée comme suit :

La capacité globale autorisée de 42 lits au profit de l'EHPAD Les Graves sis 97 le Bourg 33720 Illats se décompose selon les modes d'accueil suivants :

| | EHPAD classique | Alzheimer | TOTAL des places |
|------------------------|-----------------|-----------|------------------|
| Hébergement permanent | 31 | 10 | 41 |
| Hébergement temporaire | 0 | 1 | 1 |
| TOTAL | 31 | 11 | 42 |

ARTICLE 2 – La fermeture des 3 places d'accueil de jour est prononcée à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330005745

Code statut juridique : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 330798711

capacité : 42

| Discipline | Activité/fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------|-------------------------|-----------|----------|
| 924 | 11 | 711 | 31 |
| 924 | 11 | 436 | 10 |
| 657 | 11 | 436 | 1 |

ARTICLE 7 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **31 MAI 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Gérard MARTY

Arrêté du **31 MAI 2011**

*portant modification d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Résidence Les
Tchanques à Lège Cap Ferret par retrait d'autorisation de 6
places d'accueil de jour*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 juin 2006 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tchanques » à Lège Cap-Ferret d'une capacité globale de 66 lits et places comportant 6 places d'accueil de jour dont 3 réservées à l'accueil de résidents déments de type Alzheimer ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT le procès verbal de la visite de conformité du 2 juin 2008 qui stipule « l'organisation de la prise en charge des personnes âgées dépendantes est conforme à l'autorisation délivrée pour recevoir 3 personnes âgées en accueil de jour classique. L'accueil de 3 personnes en accueil de jour en unité spécifique n'est toutefois pas accordé : l'ouverture d'un tel accueil est subordonnée à l'organisation mise en place au sein de l'unité et à la création de locaux adaptés à cette prise en charge ».

CONSIDERANT la circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 qui fixe pour l'accueil de jour une capacité minimale requise de 6 places ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT le courrier de l'établissement en date du 22 juin 2010 de demande de retrait d'autorisation concernant les 6 places d'accueil de jour pour les motifs suivants :

- taux d'occupation insuffisant pour les 3 places d'accueil de jour classiques installées ;
- absence de locaux adaptés pour les 3 places d'accueil de jour réservées à l'accueil de résidents déments de type Alzheimer non installées ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL « le temps qui passe » et représentée par Madame Hélène Matharan, au profit de l'EHPAD « les Tchanques » sis 76 bis avenue de la Mairie sur la commune de Lège Cap Ferret est modifiée comme suit :

La capacité globale autorisée de 60 lits se décompose selon les modes d'accueil suivants :

| | EHPAD classique | Alzheimer | TOTAL des places |
|------------------------|-----------------|-----------|------------------|
| Hébergement permanent | 45 | 11 | 56 |
| Hébergement temporaire | 3 | 1 | 4 |
| TOTAL | 48 | 12 | 60 |

ARTICLE 2 – La fermeture des 6 places d'accueil de jour est prononcée à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330019258

Code statut juridique : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 330019308

capacité : 60

| Discipline | Activité/fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------|-------------------------|-----------|----------|
| 924 | 11 | 711 | 45 |
| 924 | 11 | 436 | 11 |
| 657 | 11 | 711 | 3 |
| 657 | 11 | 436 | 1 |

ARTICLE 7 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

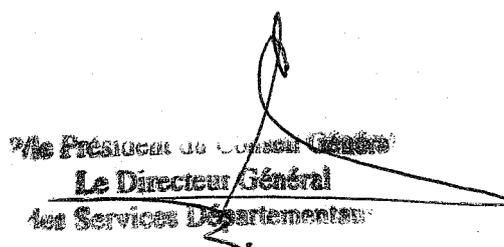
Fait à Bordeaux, le **31 MAI 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



~~Le Président du Conseil Général~~
Le Directeur Général
~~des Services Départementaux~~

Gérard MARTY

Arrêté du 6 juin 2011

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Mission Pharmaceutique
et
Biologique

*PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À
RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et agrément de la Société d'Exercice Libéral sise à CESTAS (33160) au 25 avenue du Baron Haussmann ;
- VU** le dossier envoyé le 17 mars et complété le 30 mars 2011 par la SOCIETE D'AVOCATS GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant le transfert dudit laboratoire et de la Société d'Exercice Libéral ainsi que son changement de dénomination ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993, sus visé sont abrogées ;

Article 2 : Est agréée la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL ayant pour dénomination "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN " et pour siège social le 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33600) ;

Cette société exploite le laboratoire de biologie médicale suivant :

- 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33600)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 6 juin 2011

P/ le Préfet,

La secrétaire générale,

signé : Isabelle DILHAC



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 6 JUIN 2011

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Pôle d'Appui Stratégique

***ARRETE MODIFIANT LA DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AMENES A SIEGER A
LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L 4321-17 relatif aux masseurs kinésithérapeutes
- VU le décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des Conseils de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,
- VU le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes, des pharmaciens, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,
- VU l'arrêté du 9 octobre 2008 portant désignation des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures-podologues.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 9 octobre 2008 précité est modifié comme ci-après.

Les deux représentants des usagers de la région Aquitaine, amenés à siéger à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes sont désignés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Madame LAPEYRE Eliane Présidente de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) 69, avenue Bel Air - 33000 BORDEAUX | Madame GILLAIZEAU Dominique Secrétaire générale du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS) 103 ter, rue Belleville - 33000 BORDEAUX |
|---|---|

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIN 2011

LE PREFET DE REGION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line.

Patrick STEFANINI

*Décision portant insertion au recueil des actes administratifs de la Gironde
de renouvellement implicite d'autorisation d'activités de soins liées
à la Périnatalité*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice des activités de soins liées à la Périnatalité, est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au **Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 – LA TESTE DE BUCH Cedex (33264)**, pour l'exercice de l'activité de soins d'Obstétrique, est tacitement renouvelée en date du 3 juillet 2011.
Ce renouvellement prendra effet à partir du **1^{er} juin 2012** pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Arrêté du 7 juin 2011 modifiant l'arrêté du
30 mai 2011 fixant la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Landes

Le Président ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

*Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne
Anglet Biarritz*

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

*Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côte
Sud*

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine
(CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux
(UNAFAM)

*Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du
Travail et des Handicapés (FNATH)*

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la
Dordogne (UDAF 24)

*Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du
Mouvement Français pour le Planning Familial*

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES
Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABLEE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde
Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)
Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

- pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

- pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

- pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

- pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

- pour les infirmiers
- Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 7 juin 2011 modifiant l'arrêté du
24 mars 2011 fixant la composition de la
commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d’Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d’Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l’Hospitalisation privée d’Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d’Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l’Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d’Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l’ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l’ASSUM 24

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde

Madame Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l’Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l’Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d’Aquitaine)

Article 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l’organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l’organisation des soins.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- **Monsieur Jean-François BOYE**
- **Monsieur Rodolphe KARAM**

Article 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins de premier recours
et parcours de soins

Arrêté du 8 juin 2011

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE
CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIÉTIQUES, TRAITEMENT DES
GRANDS BRÛLES
(Schéma Interrégional d'Organisation
Sanitaire – SIOS)**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2011 au 31 août 2011**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Nicole KLEIN


Anne BARON

**CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
GRANDS BRULES
IMPLANTATIONS ET AUTORISATIONS EN AQUITAINE**

| | CHIRURGIE CARDIAQUE | GREFFES | GRANDS BRULES |
|---|--|--|---|
| <u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE</u> | <p align="center">CUB 2 implantations</p> <p>CHU de Bordeaux* adultes et pédiatrique 30/06/2010</p> <p>SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux adultes 06/10/2009</p> | <p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux 01/12/2009</p> | <p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux prise en charge des adultes et des enfants 06/10/2009</p> |

Source : *Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012*

*site du GH Sud-Hôpital du Haut-Lévêque- autorisation étendue au GH Pellegrin pour la chirurgie coronaire à cœur battant assistée par voie robotique et interventions ne nécessitant pas de circulation extracorporelle.

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Offre de Soins de premier recours
— et parcours de soins

Arrêté du 8 juin 2011

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES
ACTIVITÉS DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN
NEURORADIOLOGIE
(Schéma Interrégional d'Organisation
Sanitaire – SIOS)**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2011 au 31 août 2011**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces deux activités de soins n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN



Anne BARON

LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

| AQUITAINE <i>Décisions</i> | Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie | Autorisations spécifiques | | |
|-------------------------------|---|--|--|----------------------------|
| | | neurochirurgie fonctionnelle cérébrale | radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques | neurochirurgie pédiatrique |
| 30/06/2010 | BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin | oui | oui | oui |
| 15/12/2010 | BAYONNE : 1 | non | non | non (hors urgence) |
| 30/06/2010 | PAU : 1 SAS polyclinique de Navarre à Pau | non | non | non (hors urgence) |

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

| AQUITAINE <i>Décision</i> | Sites et nombre d'implantations |
|------------------------------|---|
| 30/06/2010 | BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin |

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 8 juin 2011

Département Offre de Soins de premier recours
et parcours de soins

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE
MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE
DIAGNOSTIC PRÉNATAL**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, du 27 janvier 2009, du 11 septembre 2009, du 13 janvier 2010, du 4 février 2010, du 5 février 2010 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2011 au 31 août 2011**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe **Nicole KLEIN**


Anne BARON

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| Territoires de santé | AMP | | prévisions SROS | DPN | | |
|--|--|---|------------------------------|--|--|---|
| | AMP clinique existant | AMP biologie existant | | cytogénétique | existant | |
| | | | | | généétique moléculaire | marqueurs sériques |
| <u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u> | Polyclinique Francheville à Périgueux | Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac | 1 implantation Périgueux (1) | | | |
| <u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u> | CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges | CHU - Bordeaux SELAF Biooffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne | 2 implantations CUB (2) | CHU - Bordeaux SELAF Biooffice à Bordeaux | CHU - Bordeaux SELAF Biooffice à Bordeaux | CHU - Bordeaux SELAF Biooffice à Bordeaux |
| <u>TERRITOIRE DES LANDES</u> | | SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan | | | | SELARL Forte et Associés à Dax |
| <u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> | | LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen | | | | |
| <u>TERRITOIRE DE PAU</u> | SAS Polyclinique de Navarre à Pau | SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau | 1 implantation Pau (1) | | | SELARL SUD LABO à PAU |
| <u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u> | SA Clinique Lafargue à Bayonne | SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourinnet à Bayonne au sein de la clinique Lafargue à Bayonne | 1 implantation Bayonne (1) | | | SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne |

Arrêté du 8 juin 2011

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE GYNECOLOGIE-
OBSTÉTRIQUE, NEONATOLOGIE
REANIMATION NEONATALE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

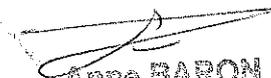
Article 1^{er} - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 - Pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2011**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale **n'est recevable**.

Article 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Nicole KLEIN

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| Territoires de santé | Activité néonatale | | Activité néonatale et soins intensifs néonataux | | Réanimation néonatale | |
|---|---|------------------------|--|---|-----------------------|----------------------------|
| | existant | prévisions SROS | existant | prévisions SROS | existant | prévisions SROS |
| <u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u> | | | CH de Périgueux | 1 implantation Périgueux (1) | | |
| <u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u> | Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux | 1 implantation CUB (1) | CHU - Bordeaux CH de Libourne | 2 implantations CUB (1) Libourne (1) | CHU - Bordeaux | 1 implantation CUB (1) |
| <u>TERRITOIRE DES LANDES</u> | Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax | Dax (1 ou 0) | Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan | 1 implantation Mont-de-Marsan (1) | | |
| <u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> | | | CH d'Agen | 1 implantation Agen (1) | | |
| <u>TERRITOIRE DE PAU</u> | | | CH de Pau | 1 implantation Pau (1) | CH de Pau | 1 implantation Pau (1) |
| <u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u> | | | CH de Bayonne | 1 implantation Bayonne (1) | CH de Bayonne | 1 implantation Bayonne (1) |

ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| Territoires de santé | Gynécologie-Obstétrique | |
|--|--|---|
| | existant | prévisions SROS |
| <u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u> | CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat | 3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1) |
| <u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u> | CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont | 12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1) |
| <u>TERRITOIRE DES LANDES</u> | CH de Dax CH de Mont-de-Marsan | 2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) |
| <u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> | Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen | 3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1) |
| <u>TERRITOIRE DE PAU</u> | CH à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez | 4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1) |
| <u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u> | Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne | 3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1) |

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Mission PMSI

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N°
Finess 330781220 au titre de l'activité du mois
d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 30 mai 2011, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 623 085,49 €** soit :

- . **1 590 046,49 €** au titre de l'activité,
- . **20 723,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **12 315,74 €** au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Nicole KLEIN

Anne BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/05/2011, 16:38

Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 15:52

Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 15:53

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|---|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 962 784,38 | 5 962 784,38 | 4 538 836,85 | 1 423 947,54 | 1 423 947,54 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 036,35 | 13 036,35 | 10 477,10 | 2 559,25 | 2 559,25 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 46 615,10 | 46 615,10 | 34 299,36 | 12 315,74 | 12 315,74 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 128,50 | 90 128,50 | 69 405,25 | 20 723,26 | 20 723,26 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 81 531,07 | 81 531,07 | 60 267,86 | 21 263,21 | 21 263,21 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 649,14 | 7 649,14 | 5 580,05 | 2 069,09 | 2 069,09 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 588 568,79 | 588 568,79 | 448 381,39 | 140 187,40 | 140 187,40 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 790 313,33 | 6 790 313,33 | 5 167 227,85 | 1 623 085,49 | 1 623 085,49 |

P : Montant de l'activité

1 425 506,78

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total

1 623 085,49

Arrêté du 10 JUIN 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 30 mai 2011, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **168 457,70 €** soit :

. **168 457,70 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/05/2011, 15:01

Date de validation par la région : lundi 06/06/2011, 16:47

Date de récupération : lundi 06/06/2011, 16:48

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité au mois H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|---|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 665 032,17 | 665 032,17 | 496 574,47 | 168 457,70 | 168 457,70 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 665 032,17 | 665 032,17 | 496 574,47 | 168 457,70 | 168 457,70 |

P : Montant de l'activité

168 457,70

Activité d'hospitalisation

168 457,70

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

168 457,70

Total

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 31 mai 2011 par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 149 175,89 €** soit :

- . **2 092 545,75 €** au titre de l'activité,
- . **30 642,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **25 987,59 €** au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/05/2011, 15:46

Date de validation par la région : mardi 07/06/2011, 09:15

Date de récupération : mardi 07/06/2011, 09:16

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 488 366,22 | 7 488 366,22 | 5 695 092,93 | 1 793 273,29 | 1 793 273,28 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 567,41 | 27 567,41 | 19 791,28 | 7 776,13 | 7 776,13 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 108 623,51 | 108 623,51 | 82 635,92 | 25 987,59 | 25 987,59 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 129 565,50 | 129 565,50 | 98 922,95 | 30 642,55 | 30 642,55 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 133 073,28 | 133 073,28 | 93 297,59 | 39 775,69 | 39 775,69 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 513,45 | 4 513,45 | 3 278,91 | 1 234,54 | 1 234,54 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 934 247,60 | 934 247,60 | 683 761,49 | 250 486,11 | 250 486,11 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 825 956,96 | 8 825 956,96 | 6 676 781,07 | 2 149 175,89 | 2 149 175,89 |

P : Montant de l'activité

1 801 049,41

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

291 496,34

Médicaments séjours

30 642,55

DMI

25 987,59

Total

2 149 175,89

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 8 juin 2011 par la MSP de Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 265 103,92 €** soit :

- . **4 055 526,70 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **95 518,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **114 058,90 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/06/2011, 18:36

Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 13:50

Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 13:53

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|---|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 95 084,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 11 868 465,66 | 11 868 465,66 | 9 101 459,17 | 2 767 006,49 | 2 767 006,49 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | -383,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 43 640,98 | 43 640,98 | 32 602,43 | 11 038,55 | 11 038,55 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 35 391,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 532 412,99 | 532 412,99 | 418 354,09 | 114 058,90 | 114 058,90 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 3 260,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 380 360,96 | 380 360,96 | 297 945,76 | 82 415,20 | 82 415,20 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 037,51 | 14 037,51 | 11 236,12 | 2 801,39 | 2 801,39 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 444 967,06 | 1 444 967,06 | 1 099 326,88 | 345 640,18 | 345 640,18 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 133 354,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 283 885,15 | 14 283 885,15 | 10 960 924,45 | 3 322 960,71 | 3 322 960,71 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 778 045,05 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 348 441,56 |
| Médicaments séjours | 82 415,20 |
| DMI | 114 058,90 |
| Total | 3 322 960,71 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/06/2011, 18:37

Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 13:33

Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 13:33

| | Total des montants | | |
|---------------------|---|--|-------------------------------|
| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Montant total de l'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité notifié |
| GHT | 3 581 625,76 | 2 652 585,67 | 929 040,09 |
| Molécules onéreuses | 23 164,83 | 10 061,71 | 13 103,12 |
| Total | 3 604 790,58 | 2 662 647,38 | 942 143,21 |

Arrêté du **10 JUIN 2011**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 27 mai 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **151 237,02 €** soit :

. **151 237,02 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anno BARON

Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/05/2011, 10:55

Date de validation par la région : mardi 07/06/2011, 16:03

Date de récupération : mardi 07/06/2011, 16:04

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 675 739,50 | 675 739,50 | 527 237,47 | 148 502,02 | 148 502,02 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 482,55 | 10 482,55 | 7 747,55 | 2 735,00 | 2 735,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 686 222,04 | 686 222,04 | 534 985,02 | 151 237,02 | 151 237,02 |

P : Montant de l'activité

148 502,02

Activité d'hospitalisation

2 735,00

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total 151 237,02

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission pharmaceutique et biologique

Arrêté du 10 JUIN 2011
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n° 33-145 exploité par la SELARL dénommée :
"LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
FLORENTIN"

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, l'article L. 6222-1 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et agrément de la Société d'Exercice Libéral sise à CESTAS (33160) au 25 avenue du Baron Haussmann ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN" sise au 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) ;
- VU** le dossier envoyé le 17 mars 2011 et complété le 30 mars 2011 par la SOCIETE D'AVOCATS GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant le changement d'adresse dudit laboratoire ;

.../...

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993, sus visé sont abrogées ;

Article 2 : A compter du 27 juin 2011 minuit le laboratoire de biologie médicale situé au 25 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33600) cessera de fonctionner à cette adresse ;

Article 3 : A compter du 28 juin 2011, le laboratoire de biologie médicale fonctionnera au 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) ;

Il reste inscrit sous le numéro 33-145 sur la liste préfectorale de la Gironde ;

Il est enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 ET 33 005 398 4 ;

Il a pour biologiste médical :

- Mme Claudine FLORENTIN, biologiste responsable, gérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN » dont le siège social est fixé 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33600) et enregistrée sous le numéro FINESS catégorie 610 : EJ 33 005 397 6.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme FLORENTIN, pharmacien biologiste

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2011

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
Signé: ANNE BARON

Nicole KLEIN

Arrêté du 10 JUIN 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 31 mai 2011, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **435 487,96 €** soit :

- . **432 887,11 €** au titre de l'activité.
- . **2 600,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUILLET 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 31/05/2011, 12:03
 Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 15:06
 Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 15:11

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier années n-1 et n 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 499 471,54 | 1 499 471,54 | 1 063 780,44 | 405 691,10 | 405 691,10 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 802,54 | 7 802,54 | 5 201,69 | 2 600,85 | 2 600,85 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 563,60 | 1 563,60 | 1 031,80 | 531,80 | 531,80 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 121 845,82 | 121 845,82 | 95 181,60 | 26 664,22 | 26 664,21 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 630 683,49 | 1 630 683,49 | 1 195 195,53 | 435 487,96 | 435 487,96 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 405 691,10 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 27 196,01 |
| Médicaments séjours | 2 600,85 |
| DMI | 0,00 |
| Total | 435 487,96 |

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 27 mai 2011 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 306 536,10 €** soit :

- . **2 248 665,98 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **23 180,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **34 689,16 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/05/2011, 17:47

Date de validation par la région : mercredi 01/06/2011, 14:01

Date de récupération : mercredi 01/06/2011, 14:14

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dt au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité dt au titre de l'année 2010 (LAMDA 2010) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|---|--|--|---|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 4 921,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 857 065,28 | 7 857 065,28 | 5 865 375,09 | 1 991 690,19 | 1 991 690,19 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| NG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 18 055,57 | 18 055,57 | 13 709,39 | 4 346,18 | 4 346,18 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 114 875,06 | 114 875,06 | 80 185,91 | 34 689,16 | 34 689,16 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110 760,33 | 110 760,33 | 87 564,11 | 23 196,22 | 23 196,22 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 113 587,11 | 113 587,11 | 98 307,98 | 15 279,13 | 15 279,13 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 413,38 | 3 413,38 | 3 009,81 | 403,57 | 403,57 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 800 653,13 | 800 653,13 | 649 982,68 | 150 670,45 | 150 670,45 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 4 921,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 018 409,87 | 9 018 409,87 | 6 798 134,97 | 2 220 274,90 | 2 220 274,90 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 996 036,37 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 166 353,15 |
| Médicaments séjours | 23 196,22 |
| DMI | 34 689,16 |
| Total | 2 220 274,90 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/05/2011, 12:13

Date de validation par la région : mercredi 01/06/2011, 13:36

Date de récupération : mercredi 01/06/2011, 13:40

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT | 519 888,94 | 433 612,48 | 86 276,46 | 86 276,46 |
| Molécules onéreuses | 15 378,63 | 15 393,89 | -15,26 | -15,26 |
| Total | 535 267,57 | 449 006,37 | 86 261,20 | 86 261,20 |

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Mission PMSI

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 7 juin 2011 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 039 962,45 €** soit :

- . **987 639,58 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **46 067,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **6 255,29 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Nicole KLEIN
Anne BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/06/2011, 16:23
 Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 15:51
 Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 15:54

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n. 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|---|---|--|---|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 885 307,22 | 2 885 307,22 | 2 159 093,02 | 726 214,20 | 726 214,20 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 705,77 | 13 705,77 | 7 450,48 | 6 255,29 | 6 255,29 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 181 852,56 | 181 852,56 | 136 019,69 | 45 832,87 | 45 832,87 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 554,09 | 554,09 | 392,93 | 161,16 | 161,16 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 338,67 | 3 338,67 | 2 835,36 | 503,30 | 503,30 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 136 430,32 | 136 430,32 | 105 117,03 | 31 313,29 | 31 313,29 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 221 188,62 | 3 221 188,62 | 2 410 908,50 | 810 280,11 | 810 280,11 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|-------------------|
| Activité d'hospitalisation | 726 214,20 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 31 977,75 |
| Médicaments séjours | 45 832,87 |
| DMI | 6 255,29 |
| Total | 810 280,11 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBRBAIN(330000332)**

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/06/2011, 14:59

Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 15:45

Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 15:48

| | Total des montants | | |
|---------------------|---|---|-------------------------------|
| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Montant de l'activité jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité notifié |
| GHT | 935 339,70 | 705 892,08 | 229 447,63 |
| Molécules onéreuses | 1 792,52 | 1 557,81 | 234,71 |
| Total | 937 132,23 | 707 449,89 | 229 682,34 |

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 19 mai 2011, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 941,03 €** soit :

. **57 941,03 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)**

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 19/05/2011, 15:02

Date de validation par la région : lundi 06/06/2011, 17:07

Date de récupération : lundi 06/06/2011, 17:07

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité au mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|---|---|---|---|--|---|---|---|--------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 367 478,10 | 367 478,10 | 309 537,07 | 57 941,03 | 57 941,03 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| At dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 367 478,10 | 367 478,10 | 309 537,07 | 57 941,03 | 57 941,03 |

**P : Montant de
l'activité**

57 941,03

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

57 941,03

Total

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 10 JUILLET 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 7 juin 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 051 716,63 €** soit :

- . 1 002 640,20 € au titre de l'activité,
- . 4 465,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 44 611,22 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/06/2011, 15:31

Date de validation par la région : jeudi 09/06/2011, 16:07

Date de récupération : jeudi 09/06/2011, 16:09

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 965 085,18 | 3 965 085,18 | 3 054 821,34 | 900 263,84 | 900 263,84 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 508,38 | 13 508,38 | 10 118,67 | 3 389,70 | 3 389,70 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 159 392,25 | 159 392,25 | 114 781,03 | 44 611,22 | 44 611,22 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 1 974,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 255,68 | 17 255,68 | 12 790,47 | 4 465,21 | 4 465,21 |
| At dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 84 854,00 | 84 854,00 | 61 589,78 | 23 264,21 | 23 264,21 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 504,44 | 2 504,44 | 1 740,00 | 764,44 | 764,44 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 294 493,24 | 294 493,24 | 219 535,24 | 74 958,01 | 74 958,01 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 1 974,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 537 093,17 | 4 537 093,17 | 3 485 376,54 | 1 051 716,63 | 1 051 716,63 |

P : Montant de l'activité

903 653,54

Activité d'hospitalisation

Activité externe Y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

98 986,66

Médicaments séjours

4 465,21

DMI

44 611,22

Total 1 051 716,63

Arrêté du **10 JUIN 2011**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 6 juin 2011, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 474 633,60 €** soit :

- . **2 262 790,50 €** au titre de l'activité,
- . **26 806,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **185 036,40 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

|| Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
||


Nicole KLEIN
Anne BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/06/2011, 14:00

Date de validation par la région : mardi 07/06/2011, 16:48

Date de récupération : mardi 07/06/2011, 16:50

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 536 842,01 | 9 536 842,01 | 7 376 397,52 | 2 160 444,49 | 2 160 444,49 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 674 090,11 | 674 090,11 | 489 053,72 | 185 036,40 | 185 036,40 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 137 737,33 | 137 737,33 | 110 930,62 | 26 806,70 | 26 806,70 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 68 420,46 | 68 420,46 | 51 666,44 | 16 754,02 | 16 754,02 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 374,64 | 10 374,64 | 7 278,62 | 3 096,02 | 3 096,02 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 365 457,87 | 365 457,87 | 282 961,90 | 82 495,97 | 82 495,97 |
| DMI/ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 792 922,42 | 10 792 922,42 | 8 318 289,82 | 2 474 633,60 | 2 474 633,60 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 160 444,49 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 102 346,01 |
| Médicaments séjours | 26 806,70 |
| DMI | 185 036,40 |
| Total | 2 474 633,60 |

Arrêté du 10 JUIN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 31 mai 2011, par le CRF LA TOUR DE GASSIES

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 911,23 €** soit :

. 5 911,23 € au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/05/2011, 10:07

Date de validation par la région : mardi 07/06/2011, 15:43

Date de récupération : mardi 07/06/2011, 15:43

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|---|---|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI/ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 |

P : Montant de l'activité
5 911,23

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total 5 911,23

Arrêté du 10 juin 2011

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou
SELARL
« LABORATOIRE LEFRANCOIS VELEZ »

Direction de l'Offre de
Soins

Mission pharmaceutique
et
biologique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2011 portant l'agrément de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE LEFRANCOIS VELEZ dont le siège social est situé au 124 avenue du Médoc à EYSINES (33320) ;
- VU** les demandes déposées les 12 mai 2011 et 8 juin 2011 par Maître BIANCO-BRUN du Cabinet Ségur concernant le rachat des parts de ladite société en vue d'un regroupement de laboratoires de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «LABORATOIRE LEFRANCOIS VELEZ » dont le siège social est situé au 124 cours du Médoc à EYSINES (33320) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 10 juin 2011

Pour le Préfet,

La secrétaire Générale,

Signé :Isabelle DILHAC

Arrêté du 10 juin 2011

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : « BIO LAB 33 »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO LAB 33 » sise 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES ;
- VU** l'arrêté pris le 7 janvier 2011 par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO LAB 33", implanté au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** la demande déposée le 12 mai 2011 et complétée le 6 juin 2011 par Maître BIANCO-BRUN du cabinet SEGUR à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant une modification dudit laboratoire multi sites par l'apport deux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES résulte de la transformation de sept (7) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1er mars 2011, le laboratoire multi sites dénommé «BIO LAB 33» implanté au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) est modifié comme suit par l'apport de deux laboratoires de biologie médicale ci-dessous :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 62 avenue Pasteur à FLOIRAC (33270) inscrit sous le n°33-126 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 ET 33 079 612 9 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 124 avenue du Médoc - Le Vigean EYSINES (33320), inscrit sous le n°33-061 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 ET :33 079 57 33 ;

Article 2

Sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-126 et 33-061
- les numéros FINESS catégorie 610 ET 33 079 61 29 et 33 079 57 33

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités

Article 3

Le laboratoire multi sites «BIO LAB 33» est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

- 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 003 231 9
- 45/47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
Numéro FINESS 33 003 260 8
- 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 279 8
- 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
Numéro FINESS 33 003 236 8
- Centre commercial Génicart à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 003 241 8
- 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS 33 003 774 8
- 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS 33 003 778 9

Article 4

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée «BIO LAB 33» dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) et son numéro FINESS d'entité juridique en catégorie 611 est : 33 003 226 9 ;

Article 5

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO LAB 33» sont :

- M. Philippe MARTIN , biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Pierre MARCEL, biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Doris VIVIER, biologiste coresponsable, associée professionnelle cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Bernard EESTERMANS, biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme Marie-Isabelle PELLET, biologiste coresponsable, associée professionnelle cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. Frédéric LAURENT biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Pascal HESTIN, biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Jean-Philippe TESTOU, biologiste coresponsable, associé professionnel cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- Mme Michèle BEAU biologiste coresponsable, associée professionnelle, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. Jean-Michel BATS biologiste coresponsable, associé professionnel, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. Géry LEFRANCOIS biologiste coresponsable, associé professionnel, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. Laurent VELEZ biologiste coresponsable, associé professionnel, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde ;
- Mme Sylvie BOUCHARREINC, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Guillaume MARCEL, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Stéphanie BOURDILLEAU, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Sylvie PERROT épouse BOURCEREAU, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Jean ESCOUBAS, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Article 6

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification du présent arrêté .

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. MARCEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme VIVIER, pharmacien biologiste coresponsable
- M. EESTERMANS, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme PELLET, pharmacien biologiste coresponsable
- M. LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable
- M. HESTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. TESTOU, médecin biologiste coresponsable
- Mme BEAU, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. BATS, pharmacien biologiste coresponsable
- M. LEFRANCOIS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. VELEZ, médecin biologiste coresponsable
- Mme BOUCHARREINC, pharmacien biologiste.
- M. MARCEL, pharmacien biologiste
- Mme BOURDILLEAU, pharmacien biologiste
- Mme BOURCERAU, pharmacien biologiste
- M. ESCOUBAS, pharmacien biologiste

Article 9

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
par délégation
la Directrice Générale Adjointe

Signée Anne BARON

**Arrêté du 10 JUIN 2011
portant modification d'agrément de la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée
« BIO LAB 33 »**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO LAB 33 » dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « BIO LAB 33 » sis 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES ;
- VU** les documents déposés les 12 mai 2011 et 8 juin 2011 par Maître BIANCO-BRUN du Cabinet SEGUR à BORDEAUX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'offre de Soins :
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2011 ;
 - le traité de fusion entre la SELARL "BIO LAB 33" et la SELARL "LABORATOIRE LEFRANCOIS-VELEZ" ;
 - le traité de fusion entre la SELARL "BIO LAB 33" et la SARL "Laboratoire d'analyses de biologie médicale BATS" ;
 - les statuts sous condition suspensive ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 25 mai 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « BIO LAB 33 » exploite désormais le laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO LAB 33 » dont le siège est 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
- 45-47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
- 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
- 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
- Centre commercial Génicart à LORMONT (33310)

Cette Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée : «BIO LAB 33» a pour siège social le 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 10 juin 2011

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,

Signé :Isabelle DILHAC

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 053 7)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES à compter du 15 juin 2011 sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|-------------------------|------------|--------------------|----------|
| Médecine | 11 | Régime commun | 549,24 € |
| | | Régime particulier | 592,24 € |
| Chirurgie | 12 | Régime commun | 879,20 € |
| | | Régime particulier | 922,20 € |
| Gynécologie/Obstétrique | 19 | Régime commun | 924,27 € |
| | | Régime particulier | 967,27 € |

| | | | |
|--|----|--------------------|----------|
| Spécialités coûteuses | 20 | | 893,97 € |
| Moyen séjour | 30 | Régime commun | 334,00 € |
| | | Régime particulier | 377,00 € |
| Hospitalisation de très courte durée | 68 | | 472,56 € |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | | 637,18 € |
| SMUR - Intervention sur place de l'équipe mobile de soins (Transport par ambulance : unité de tarif : 30 minutes) | | | 634,91 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation, Nicole KLEIN
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 396 0)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2011 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|---|------------|----------|
| Hospitalisation de jour psychiatrie adultes | 54 | 193,70 € |

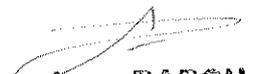
ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale
de l'ASS d'Aquitaine,
Per délégalion,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

**Arrêté fixant le tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour
pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2011
(n° FINESS : 33 078 028 9)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2011 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|---|------------|----------|
| Hospitalisation de jour psychiatrie enfants | 55 | 287,51 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anno BARON

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations des services
sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 197 2)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2011 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|---|------------|----------|
| Hospitalisation de jour psychiatrie adultes | 54 | 123,71 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 078 4)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2011 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|----------------------------|------------|----------|
| Post-cure psychothérapique | 36 | 284,60 € |
| Hospitalisation de nuit | 62 | 237,17 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anno BARON

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2011
(n° FINESS : 33 078 121 2)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2011 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|--------------|------------|--------------------|----------|
| Médecine | 11 | Régime commun | 389,20 € |
| | | Régime particulier | 428,12 € |
| Moyen séjour | 30 | Régime commun | 199,96 € |
| | | Régime particulier | 219,96 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à
Léognan pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 074 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2011 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|---------------------|------------|--------------------|----------|
| Repos/Convalescence | 32 | Régime commun | 153,09 € |
| | | Régime particulier | 192,09 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2011
(n° FINESS : 33 078 113 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre de La Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 11 mai 2011 fixant le tarif journalier de prestations applicable à l'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|-------------------------------------|------------|--------------------|----------|
| . Réadaptation fonctionnelle | | | |
| Hospitalisation complète | 31 | Régime commun | 455,02 € |
| | | Régime particulier | 503,02 € |
| Hospitalisation de jour | 56 | | 318,51 € |
| Hospitalisation demi-journée | 57 | | 159,26 € |

. Réadaptation psychosociale

| | | | |
|------------------------------|----|--------------------|----------|
| Hospitalisation complète | 31 | Régime commun | 217,84 € |
| | | Régime particulier | 265,84 € |
| Hospitalisation de jour | 56 | | 217,84 € |
| Hospitalisation demi-journée | 57 | | 108,92 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

15 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers
à Lormont pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 075 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|---------------------|------------|--------------------|----------|
| Repos/Convalescence | 32 | Régime commun | 158,25 € |
| | | Régime particulier | 201,25 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de
médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 112 1)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2011,
VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2011 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--------------------------|------------|---------|
| Hospitalisation complète | 31 | 460 € |
| Hospitalisation de jour | 56 | 414 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

15 JUN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de MONSEGUR pour l'année 2011
(n° FINESS : 33 078 127 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de Monséguir,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2011 au centre hospitalier de Monséguir sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--------------|------------|----------|
| Médecine | 11 | 470,95 € |
| Moyen séjour | 30 | 185,97 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 16 juin 2011

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale concerné se transformant en site d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ou SELAS sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;
- VU** la demande envoyée le 30 mars 2011 et complétée le 27 avril 2011 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi site à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant la modification du laboratoire multi sites par l'apport du laboratoire de biologie médicale DIGEON sis à MONTPON MENESTEROL - 4 place du Marché ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) résulte de la transformation de quatre (4) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2011, le laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » implanté au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) est modifié par l'apport du laboratoire de biologie médicale suivant :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 4 place Gambetta à MONTPON-MENESTEROL inscrit sous le N°24-38 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Dordogne et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 ET 24 000 285 7 ;

Article 2 :

A compter du présent arrêté, est retiré :

- l'autorisation préfectorale du laboratoire inscrit sous le numéro 24-38
- le numéro FINESS 24 000 285 7.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, au laboratoire de biologie médicale sus cité.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» est composé de quatre sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE
numéro FINESS 33 003 439 8

5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE
numéro FINESS 33 003 444 8

27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE
numéro FINESS 33 003 448 9

4 place Gambetta à 24700 MONTPON-MENESTEROL
numéro FINESS 24 001 451 4.

Article 4 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB.» dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) , inscrite sous le numéro FINESS : EJ 33 003 434 9.

Article 5 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» sont :

- M. Christian DAURIAC biologiste coresponsable, Président du Directoire de la SELAS et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens;
- M. Pascal MAROYE biologiste coresponsable, associé professionnel et Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Catherine PONTY-FERRAN biologiste coresponsable, associée professionnelle et Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- Melle Stéphanie DIGEON, biologiste coresponsable, associée professionnelle et Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Marielle MEYER-CHAMPAY .biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Ngoc, Marie-Pierre PARIZANO biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Marie- Françoise MAROYE biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DAURIAC, biologiste coresponsable
- M. MAROYE biologiste coresponsable
- Mme PONTY-FERRAN biologiste coresponsable
- Melle DIGEON, biologiste coresponsable
- Mme MEYER-CHAMPAY biologiste médical
- Mme PARIZANO.biologiste médicale
- Mme MAROYE biologiste médicale

Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN

Décision du 16 juin 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation de fonctionnement du
lactarium du CHU de Bordeaux (33)*

Département Offre de Soins Hospitalière

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 2323-1 et L 5311-1 (8°),

VU le Décret 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums publié au Journal Officiel de la République Française du 16 juillet 2010,

VU l'Instruction N° DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums,

VU la Décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 2323-1 du Code de la santé publique publié au Journal Officiel de la République Française du 5 janvier 2008,

VU la demande présentée en date du 16 avril 2011 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat 33400 Talence sollicitant l'autorisation de fonctionnement pour un lactarium,

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) relatif à la conformité du lactarium du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en date du 20 mai 2011,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation répondent à un besoin de santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 2323-1 et à l'article D. 2323-1 1° du Code de la santé publique de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat 33400 Talence.

ARTICLE 2 – L'autorisation prend effet à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article D. 2323-15 du Code de la santé publique, la structure doit se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles D. 2323-1 à D. 2323-15 dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de publication du décret N° 2010-805 sus-visé.

ARTICLE 4 – En application de l'article D. 2323-6, le lactarium est autorisé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 037 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2011,
VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|-------------------------|------------|----------|
| Moyen séjour | 30 | 207,23 € |
| Hospitalisation de jour | 50 | 450,02 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté du 17 JUN 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 10 juin 2011, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 880 180,23 €** soit :

- . 3 854 527,38 € au titre de l'activité,
- . 1 014 164,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 11 488,28 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(33000662)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/06/2011, 16:06

Date de validation par la région : mardi 14/06/2011, 10:55

Date de récupération : mardi 14/06/2011, 10:56

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 115 950,71 | 13 115 950,71 | 9 810 009,87 | 3 305 940,83 | 3 305 940,83 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 69 054,90 | 69 054,90 | 57 566,62 | 11 488,28 | 11 488,28 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 985 451,15 | 3 985 451,15 | 2 971 286,59 | 1 014 164,57 | 1 014 164,57 |
| AH dialysé | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 279,21 | 17 279,21 | 13 751,37 | 3 527,84 | 3 527,84 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 317 737,90 | 2 317 737,90 | 1 772 679,18 | 545 058,71 | 545 058,71 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 19 505 473,86 | 19 505 473,86 | 14 625 293,63 | 4 880 180,23 | 4 880 180,23 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 3 305 940,83 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 548 586,55 |
| Médicaments séjours | 1 014 164,57 |
| DMI | 11 488,28 |
| Total | 4 880 180,23 |

Arrêté du **17 JUIN 2011**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 15 juin 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 370 464,95 €** soit :

- . 8 495 527,73 € au titre de l'activité,
- . 645 914,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 229 022,41 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 15/06/2011, 14:58

Date de validation par la région : mercredi 15/06/2011, 15:24

Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 15:35

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 29 979 468,57 | 29 979 468,57 | 22 174 388,95 | 7 805 079,61 | 7 805 079,61 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 46 568,88 | 46 568,88 | 35 194,27 | 11 374,61 | 11 374,60 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 802 021,82 | 802 021,82 | 572 999,41 | 229 022,41 | 229 022,41 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 459 265,72 | 2 459 265,72 | 1 813 350,91 | 645 914,81 | 645 914,81 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 307 043,01 | 307 043,01 | 231 981,72 | 75 061,30 | 75 061,30 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 40 262,23 | 40 262,23 | 30 809,00 | 9 453,24 | 9 453,24 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 48 562,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 766 782,07 | 2 766 782,07 | 2 172 223,09 | 594 558,98 | 594 558,98 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 48 562,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 36 401 412,30 | 36 401 412,30 | 27 030 947,35 | 9 370 464,95 | 9 370 464,95 |

P : Montant de l'activité

7 816 454,22

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

679 073,51

Médicaments séjours

645 914,81

DMI

229 022,41

Total

9 370 464,95

Arrêté du 17 JUIN 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX n° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 14 juin 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 235 004,74 €** soit :

- . **41 789 228,74 €** au titre de l'activité,
- . **3 239 233,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 206 542,49 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/06/2011, 15:45

Date de validation par la région : mercredi 15/06/2011, 09:49

Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 09:52

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 1 875 148,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 149 549 022,63 | 149 549 022,63 | 110 594 562,77 | 38 954 459,86 | 38 954 459,86 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 151 115,39 | 151 115,39 | 112 829,66 | 38 285,73 | 38 285,73 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 2 533,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 141 311,46 | 141 311,46 | 108 337,46 | 32 974,00 | 32 974,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 4 924,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 126 494,39 | 5 126 494,39 | 3 919 951,90 | 1 206 542,49 | 1 206 542,49 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 693 987,28 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 12 799 322,63 | 12 799 322,63 | 9 560 089,12 | 3 239 233,51 | 3 239 233,51 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 148 443,79 | 148 443,79 | 115 101,65 | 33 342,14 | 33 342,14 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 491 044,02 | 491 044,02 | 354 732,27 | 136 311,75 | 136 311,75 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 76 296,70 | 76 296,70 | 50 978,44 | 25 318,26 | 25 318,26 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 682 983,06 | 9 682 983,06 | 7 114 446,06 | 2 568 537,00 | 2 568 537,00 |
| DMI/ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 2 576 593,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 178 166 034,08 | 178 166 034,08 | 131 931 029,34 | 46 235 004,74 | 46 235 004,74 |

P : Montant de l'activité
39 025 719,58

Activité d'hospitalisation
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses 2 763 509,16
Médicaments séjours 3 239 233,51
DMI 1 206 542,49
Total 46 235 004,74

**Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

Direction de l'Offre de Soins

**Mission Pharmaceutique
et Biologique**

**Arrêté du 20 JUIN 2011
portant modification de l'agrément de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS
dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
AQUILAB"**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2011 modifié pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi sites dénommé "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" ;
- VU** les documents transmis les 30 mars 2011 et 27 avril 2011 par Monsieur Christian DAURIAC, Président de la SEL :
- le procès-verbal des réunions du Directoire du 6 mars 2011 et 8 mars 2011 ;
 - le procès-verbal des décisions du Président du 7 mars 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 modifié, relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS sont remplacée par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée : "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" agréée sous le numéro 33-115 et dont le siège social se trouve : 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" implanté sur les sites ci-dessous :

- 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350),
- 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190),
- 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500)
- 4 place Gambetta à MONTPON MENESTEROL (24700)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 20 juin 2011

P/Le Préfet,
la Secrétaire Générale,

signée : Isabelle DILHAC

Arrêté du 21 JUN 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess
330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 19 juin 2011, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 619 418,60 €** soit :

- . 1 561 541,77 € au titre de l'activité,
- . 903,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 56 973,74 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

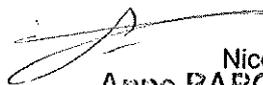
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Nicole KLEIN
Anne BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 19/06/2011, 19:22

Date de validation par la région : lundi 20/06/2011, 09:44

Date de récupération : lundi 20/06/2011, 09:48

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 295 533,91 | 6 295 533,91 | 4 774 716,86 | 1 520 817,05 | 1 520 817,06 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVS | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 305,72 | 8 305,72 | 6 407,12 | 1 898,61 | 1 898,61 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 260 084,25 | 260 084,25 | 203 110,51 | 56 973,74 | 56 973,74 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 455,59 | 3 455,59 | 2 552,50 | 903,09 | 903,09 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 61 455,55 | 61 455,55 | 45 415,76 | 16 039,79 | 16 039,79 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 031,41 | 9 031,41 | 6 182,47 | 2 848,94 | 2 848,94 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 75 902,85 | 75 902,85 | 55 965,47 | 19 937,37 | 19 937,37 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 713 769,28 | 6 713 769,28 | 5 094 350,68 | 1 619 418,60 | 1 619 418,60 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 522 715,66 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 38 826,11 |
| Médicaments séjours | 903,09 |
| DMI | 56 973,74 |
| Total | 1 619 418,60 |

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 126 1)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|----------------------|------------|--------------------|------------|
| Médecine | 11 | Régime commun | 1 200,96 € |
| | | Régime particulier | 1 246,96 € |
| Moyen séjour | 30 | Régime commun | 472,59 € |
| | | Régime particulier | 518,59 € |
| Post-cure alcoologie | 34 | | 550,22 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2011
(n° FINESS : 33 000 033 2)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2011,
VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1^{er} juillet 2011 sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|-------------------------------------|------------|--------------------|---------|
| Médecine | 11 | Régime commun | 527 € |
| | | Régime particulier | 578 € |
| Hospitalisation de jour | 50 | | 398 € |
| Hospitalisation à domicile | 70 | | 196 € |
| Chirurgie et anesthésie ambulatoire | 90 | | 673 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

22 JUIN 2011

Fait à Bordeaux, le

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Ressources Humaines
du Système de Santé

Arrêté du 22 juin 2011 portant résultats de
l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'article 130 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un Laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 14 février 2011 pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 6 avril 2011 de 14 h à 15 h ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieur à 12 :

Pour la Dordogne (centre d'examen de Périgueux) :

- SELMI Karim

Pour la Gironde (centre d'examen de Bordeaux)

- HAUSTANT Jérôme
- MARION Estelle
- ROSSIGNOL Gwennaëlle

Pour le Lot-et-Garonne (centre d'examen d'Agen)

- DA CONCEICAO Isabel
- PREVOT Gwendoline

Pour les Pyrénées-Atlantiques (centre d'examen de Pau)

- BEGORRE Gladys
- BERHO Charlotte
- BRU Agnès
- BOUHABEN Camille
- CIRE-LAFONT Aurore
- DEMAILLE Séverine
- FERREIRA DE MATOS Christophe
- LAHOURECADE Camille
- LANDIE Manon
- LARRE-AZNAR Tiphaine

ARTICLE 2 : Sont admis au stage les candidats mentionnés à l'article 1er ;

ARTICLE 3 : Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 5 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de l'Offre de Soins

signé : Patrice RICHARD

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations des services
sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--|------------|----------|
| Hôpital de jour du Parc (n° FINESS : 33 078 361 4) | | |
| Hospitalisation de jour psychiatrie enfants | 55 | 281,38 € |
| Centre de réadaptation (n° FINESS : 33 078 180 8) | | |
| Post-cure psychothérapique | 36 | 201,11 € |

Centre de santé mentale infantile
(n° FINESS : 33 078 063 6)

Hospitalisation de jour psychiatrie enfants

55

98,51 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
Nicole KISEFF
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

**Arrêté du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté du
6 mai 2011
fixant la composition de la commission de
coordination dans le domaine des prises
en charge et des accompagnements
médico-sociaux**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

- a) **La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) **Le préfet de région ou son représentant**
- c) **au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

- d) **au titre des collectivités territoriales :**

- **Le conseil régional :**

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)
Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Pierre HOTTIAUX (Titulaire)
Madame Anne-Marie DE-MARCO (Suppléante)

- **Le conseil général de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Monsieur Hervé BOUCHAIN (Titulaire)
Monsieur Pierre-Etienne GRUAS (Suppléant)

- **Le conseil général des Landes :**

Le président ou son représentant

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean Luc BARBE (Titulaire)
Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur André DUCHATEAU (Titulaire)
Madame Margot TRIEP-CAPDEVILLE (Suppléante)

- **Les communes et groupements de communes :**

Monsieur Bernard MOLERES (Titulaire) – Maire d'Orthez
Madame Brigitte TERRAZA (Suppléant) – Maire de Bruges

Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire) – Maire de MORCENX
Monsieur Alain COURNIL (Suppléant) – Maire d'Atur

Madame Constance MOLLAT (Titulaire) – Conseillère municipale de Bordeaux
Madame Catherine BUORO (Suppléant) – Maire de Tayac

Madame Corinne GRIFFOND (Titulaire) – adjointe au maire d'Agen
Madame Marie-Louise MARGAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Docteur Jean-Louis MAZURIE (Suppléant) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté du
6 mai 2011
fixant la composition de la commission de
coordination dans les domaines de la
prévention, de la santé scolaire, de la santé
au travail et de la protection maternelle et
infantile**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) **La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) **Le préfet de région ou son représentant**
- c) **au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)
Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)
Docteur Martine MORELLEC (Suppléante)

- **Le conseil général de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur Catherine STESSIN (Titulaire)
Docteur Françoise NORMANDIN (Suppléante)

- **Le conseil général des Landes :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire)
Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Joel HOCQUELET (Titulaire)
Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-François MAISON (Titulaire)
Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

- **Les communes et groupements de communes :**

Madame Anne-Marie PLISSON (Titulaire) – Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde
Monsieur Vincent NUCHY (Suppléant) – Maire de Salles

Madame Isabelle CAILLETON (Titulaire) – Communauté de Communes du Pays d'Orthe
Monsieur Laurent ETCHEBERRY (Suppléant) – Maire de Charritte-de-Bas

Madame Brigitte COLLET (Titulaire) – adjointe au maire de Bordeaux
Madame Corinne GRIFFOND (Suppléant) – adjoint au maire d'Agen

Monsieur Dominique HA (Titulaire) – adjoint au maire d'Arsac
Madame Dominique BOUSSAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Madame Claude CHAUSSEE (Suppléante) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

Arrêté du 27 JUIN 2011

Rapportant l'arrêté du 10 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES n° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'avril 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011, fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES pour l'activité du mois d'avril 2011,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 31 mai 2011, par le CRF LA TOUR DE GASSIES

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 911,23 €** soit :

. 5 911,23 € au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'Article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : - Le présent arrêté est notifié au CRF LA TOUR DE GASSIES et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/05/2011, 10:07

Date de validation par la région : mardi 07/06/2011, 15:43

Date de récupération : mardi 07/06/2011, 15:43

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVS | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 | 0,00 | 5 911,23 | 5 911,23 |

P : Montant de l'activité

5 911,23

Activité d'hospitalisation

Activité externe Y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

5 911,23

Total

Décision du 29 juin 2011

*Refus d'Autorisation de création d'une unité
d'hospitalisation à domicile sur le territoire de
Bordeaux Libourne*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

*Délivré au la SA Nouvelle Polyclinique de
Bordeaux Nord Aquitaine*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R.6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6121-2 et R.6121-4, relatifs à l'hospitalisation à domicile,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la demande, déclarée complète le 17 janvier 2011, présentée par la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX, en vue de créer une unité d'hospitalisation à domicile (HAD) de 30 places à orientation périnatalité et oncologie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe territoriale en matière d'activité d'hospitalisation à domicile ne prévoit pas d'implantation supplémentaire sur le territoire de Bordeaux Libourne,

CONSIDERANT que les besoins sont couverts sur la communauté urbaine de Bordeaux et sur Blaye et la Rive droite par les deux structures d'HAD existantes, la pertinence de la création d'un service d'HAD supplémentaire n'est pas démontrée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.6122-1 du Code de la santé publique, en vue de créer une unité de d'hospitalisation à domicile sur le territoire de Bordeaux-Libourne, **est refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX.

N°FINESS de l'entité juridique : 330780479

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 29 juin 2011

*Autorisation de transfert de postes de l'Unité
d'autodialyse de Mérignac vers le site de
Gradignan*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

*Délivrée au Centre Aquitain pour le
Développement de la Dialyse à Domicile*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. L. 6122-1 et suivants, R.6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU la demande, déclarée complète le 17 janvier 2011, présentée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile - 10 chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN - en vue d'obtenir l'autorisation pour transférer les 12 postes d'autodialyse du Centre de Mérignac - 65 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC - vers le site de Gradignan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, dans son volet « Insuffisance rénale chronique » révisé le 27 janvier 2009,

CONSIDERANT que le transfert de postes de l'unité d'autodialyse de Mérignac vers Gradignan sera sans incidence sur l'offre de soins en matière d'autodialyse sur le territoire concerné et répond aux critères de proximité géographique pour les patients,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer les 12 postes d'autodialyse du centre de Mérignac - 65 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC - vers le site de Gradignan - 10 chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN, est **accordée** au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 741 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 29 juin 2011

*Autorisation de transfert de postes de l'Unité
d'autodialyse de Mérignac vers le site de
Gradignan*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

*Délivrée au Centre Aquitain pour le
Développement de la Dialyse à Domicile*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. L. 6122-1 et suivants, R.6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU la demande, déclarée complète le 17 janvier 2011, présentée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile - 10 chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN - en vue d'obtenir l'autorisation pour transférer les 12 postes d'autodialyse du Centre de Mérignac - 65 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC - vers le site de Gradignan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, dans son volet « Insuffisance rénale chronique » révisé le 27 janvier 2009,

CONSIDERANT que le transfert de postes de l'unité d'autodialyse de Mérignac vers Gradignan sera sans incidence sur l'offre de soins en matière d'autodialyse sur le territoire concerné et répond aux critères de proximité géographique pour les patients,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer les 12 postes d'autodialyse du centre de Mérignac - 65 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC - vers le site de Gradignan - 10 chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN, est **accordée** au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 741 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 29 juin 2011

*Autorisation de regroupement et de transfert d'activités
de soins de la Clinique Saint Louis au Bouscat et de la
Clinique Tourny à Bordeaux sur le site de la Clinique
Chirurgicale Bel Air à Bordeaux*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins Hospitalière

délivrée à la **SARL Clinique Chirurgicale Bel Air**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 octobre 2010 fixant les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie,

VU les autorisations, dont est titulaire la SAS Clinique Tourny à Bordeaux, concernant :

- l'activité de soins de chirurgie (décision de renouvellement d'autorisation du 5 août 2010),
- l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (décision de renouvellement du 15 novembre 2010),

VU les autorisations, dont est titulaire la SAS clinique ophtalmologique Thiers concernant :

- l'activité de soins de chirurgie (décision de renouvellement d'autorisation du 5 août 2010),
- l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (décision de renouvellement implicite d'autorisation du 11 septembre 2007),

VU la demande déclarée complète le 30 décembre 2010, présentée par le Directeur Général du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine, en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique Tourny - 52-54, rue Huguerie 33000 Bordeaux - et de la Clinique Saint Louis - 159, avenue du Président Robert Schumann 33110 Le Bouscat - vers le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air situé 138 avenue de la République 33 073 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de la demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

CONSIDERANT que le regroupement de l'ensemble des activités des trois établissements concernés sur un seul site permettra une optimisation des équipements, des plateaux techniques, et des ressources humaines,

CONSIDERANT l'adéquation du projet de regroupement aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

CONSIDERANT que la demande de regroupement et de transfert, présentée par le promoteur, est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes de volumes et d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne, ainsi que son annexe,

CONSIDERANT l'engagement du cessionnaire à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT l'engagement du cessionnaire à respecter un volume d'activité en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique, les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique Tourny - 52-54, rue Huguerie 33000 Bordeaux - et de la Clinique Saint Louis - 159, avenue du Président Robert Schumann 33110 Le Bouscat - vers le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air situé 138 avenue de la République 33 073 Bordeaux est **accordée** à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air

N°FINESS de l'entité juridique : 330780040

ARTICLE 2 – L'autorisation en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique Tourny à Bordeaux et de la Clinique Saint Louis au Bouscat concerne les activités de soins suivantes :

- l'activité de soins de chirurgie,
- l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire,
- l'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des pathologies carcinologiques ORL et maxillo-faciales.

Les autorisations des activités susvisées sont prorogées jusqu'à la mise en œuvre du regroupement des activités sur le nouveau site.

ARTICLE 3 – Cette opération de regroupement aboutit à la fermeture de la Clinique Saint Louis du Bouscat et la Clinique Tourny de Bordeaux qui prendra effet dès la mise en œuvre de l'opération du regroupement.

ARTICLE 4 – Une durée nouvelle de validité de cinq ans, pour les autorisations des activités transférées, sera fixée à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'opération de regroupement.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de six mois suivant la réception de la déclaration.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de l'avenant n° 2 de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) « Pôle de santé d'Arcachon »*

— Département Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133 - 1 à L 6133 - 9 et R. 6133 - 1 à R 6133 - 25,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 juin 2007 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

VU la décision modificative de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 mars 2010 portant approbation de l'article 10 point 10.2 de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex en date du 24 juin 2011, modifiant l'article 2 de la convention constitutive,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'avenant n° 2 modifiant l'article 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », est approuvé.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » est fixé au Centre Hospitalier d'Arcachon, 5 allée de l'Hôpital, BP 40104, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » sont :

- le Centre Hospitalier d'Arcachon, 5 allée de l'Hôpital, BP 40104, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Michel HAECK,

- la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33 120 ARCACHON.

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres :

1. d'acquérir une parcelle de terrain située sur la commune de LA TESTE DE BUCH (Gironde),

2. d'assurer sur cette parcelle, pour le compte de ses membres, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun décrits à l'article 4, nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que ses membres ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ; lesdits équipements immobiliers, y compris l'assiette foncière, appartiendront au domaine public du groupements conformément aux dispositions de l'article L 6148-1 du Code de la santé publique,

3. d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le Pôle de santé d'Arcachon, mentionnés à l'article 4, ainsi qu'éventuellement des équipements mobiliers strictement nécessaires à l'exploitation de ces ouvrages,

4. de mettre à la disposition de ses membres, les biens immobiliers constituant le Pôle de santé d'Arcachon, mentionnés à l'article 4, et généralement de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement et en totalité à son objet,

5. de déposer tout dossier de demande de déclaration ou d'autorisation administrative visant à l'exploitation des installations construites et à la réalisation de l'objet ci-dessus : permis de construire, dossier ICPE,

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 – Cet objet du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon », prévu à l'article 2 de la convention constitutive, est modifié par le présent avenant n° 2 à ladite convention constitutive, qui ajoute l'alinéa suivant :

« 6. d'élaborer des chartes de fonctionnement, annexées au règlement intérieur du GCS définissant les modalités d'organisation des secteurs mutualisés entre les deux membres ou les modalités d'organisation d'un secteur confié à l'un des membres pour le compte des deux entités ».

Le reste de la convention constitutive reste sans changement.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » est une personne morale de droit public.

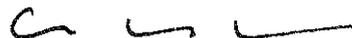
ARTICLE 8 - Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé d'Arcachon » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN.

Décision du 30 juin 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

*relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour
les pratiques thérapeutiques suivantes :*

- *Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives,*
- *Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,*
- *Chimiothérapie*

délivrée à la SA clinique Sainte-Anne à Langon (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

VU l'autorisation précitée donnée sous réserve de son transfert à un GCS constitué entre l'établissement et le Centre Hospitalier Sud Gironde (Site Langon) dans un délai de 18 mois et que le non respect de cette condition par l'établissement dans le délai imparti entraîne l'échéance de l'autorisation,

VU la demande, déclarée complète le 31 mars 2011, présentée par la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

VU la décision du 18 avril 2011 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant l'autorisation précitée jusqu'au 30 juin 2011,

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 juin 2011,

CONSIDÉRANT que pour la chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et la chimiothérapie, le promoteur :

- respecte les seuils d'activité minimale réglementaires en chirurgie des cancers,
- dispose d'une organisation assurant pour chaque patient l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient, qu'il assure aux patients l'accès à des soins de support et qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa,
- respecte de manière satisfaisante les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation,

CONSIDÉRANT, que compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire intermédiaires de Langon en chirurgie des cancers pour les pathologies digestives alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments précités, la demande de la clinique de Sainte-Anne apparaît prioritaire sur le territoire de Langon notamment en raison du volume d'activité et du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT, qu'en chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, la moyenne de l'activité réalisée sur les trois dernières années écoulées est inférieure au seuil d'activité minimale et que l'activité sur les douze derniers mois (de mai 2010 à avril 2011) est en baisse et très inférieure au seuil minimal d'activité,

CONSIDÉRANT que le respect du seuil d'activité minimale est une condition indispensable la délivrance d'une autorisation d'activité de traitement du cancer,

CONSIDÉRANT que pour la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, le promoteur ne s'est pas mis en conformité :

- avec les conditions techniques de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la concertation pluridisciplinaire définie par l'article D. 6124-131,

- avec l'ensemble des conditions d'implantation, puisque, d'une part, l'établissement ne dispose pas d'une organisation permettant d'assurer pour chaque patient une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire et, que d'autre part, les dossiers des patients pris en charge pour cette pathologie ne contiennent pas les éléments tels que définis par l'INCa,

CONSIDÉRANT que selon les dispositions transitoires du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, le promoteur devait, dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception de la notification de son autorisation, remplir les conditions d'activité minimale annuelle et se mettre en conformité, dans le même délai, avec les dispositions relatives aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement de cancer ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables à cette même activité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives,**
- **Chimiothérapie, hors hémopathies malignes,**

est accordée au profit de la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON.

| | |
|---------------------------------|--------------|
| N° FINESS de l'entité juridique | 33 078 125 3 |
| N° FINESS de l'établissement | 33 000 060 5 |

L'autorisation pour les pratiques susmentionnées est délivrée sous réserve du respect par l'établissement d'engagement relatif aux volumes d'activité tels que fixés par l'arrêté du 29 mars 2007.

La demande d'autorisation pour l'activité du traitement du cancer pour la chirurgie des cancers urologiques est rejetée.

ARTICLE 2 – L'activité non autorisée devra cesser au plus tard le 1^{er} septembre 2011. L'établissement devra organiser, d'une part, l'arrêt de recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, la ré-orientation des patients en cours de traitement et l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre autorisé à la prise en charge.

ARTICLE 3 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 4 – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – La visite de conformité aura lieu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 30 juin 2011

*relative à l'activité de soins de traitement du cancer
pour les pratiques thérapeutiques suivantes :*
- *Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques*
- *Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

délivrée au **Centre Hospitalier Sud Gironde**
Site de LANGON (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant le Centre Hospitalier Pasteur – Rue Paul Langevin – BP 116 - 33210 LANGON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques,

VU l'autorisation précitée donnée sous réserve de son transfert à un GCS constitué entre l'établissement et la clinique Sainte-Anne à Langon dans un délai de 18 mois et que le non respect de cette condition par l'établissement dans le délai imparti entraîne l'échéance de l'autorisation,

VU la demande, déclarée complète le 31 mars 2011, présentée par le Centre Hospitalier Sud Gironde (Site de Langon), en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, mammaires et digestives,

VU la décision du 18 avril 2011 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant l'autorisation précitée jusqu'au 30 juin 2011,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 juin 2011,

CONSIDÉRANT que, pour la **chirurgie des cancers gynécologiques**, le nombre d'interventions sur les douze derniers mois (de mai 2010 à avril 2011) est en hausse et dépasse le seuil d'activité minimale réglementaire et que le promoteur s'est engagé à maintenir annuellement le seuil exigé,

CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé récemment dans une dynamique afin d'être en conformité sans délai avec les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour la chirurgie des cancers gynécologiques,

CONSIDÉRANT que, **en chirurgie des cancers pour les pathologies digestives**, compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire intermédiaire de Langon alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

CONSIDÉRANT, qu'en chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, l'établissement ne dispose pas d'une activité prévisionnelle suffisante pour lui permettre d'atteindre le seuil exigé ;

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments précités, la demande de CHIC Sud Gironde n'apparaît pas prioritaire sur le territoire de Langon ; que la demande formulée par l'autre établissement demandeur sur le territoire répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ; que l'activité réalisée dans cet établissement est largement supérieure,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- **Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques,**
Est accordée au profit du Centre Hospitalier Sud Gironde (Site de Langon).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 051 1

L'autorisation pour la pratique susmentionnée est délivrée sous réserve du respect par l'établissement d'engagement relatif au volume d'activité tel que fixé par l'arrêté du 29 mars 2007.

La demande d'autorisation pour l'activité du traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs est rejetée.

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 3 – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – La visite de conformité aura lieu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

ARTICLE 7 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 30 juin 2011

*Prorogation d'autorisation de pratiquer l'activité de
soins de traitement du cancer*

délivrée à la SA Clinique Sainte Anne à LANGON
(33)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

VU la décision du 18 avril 2011 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant ladite autorisation jusqu'au 30 juin 2011,

CONSIDÉRANT que la SA Clinique Sainte-Anne a déposé le 31 mars 2011 un dossier de demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la décision de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la demande présentée, une nouvelle prorogation est nécessaire car elle répond au maintien de la continuité des soins sur le territoire intermédiaire de Langon,

.../...

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires

accordée à la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 031 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 051 1

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
SYSTÈME D'INFORMATION DES SALARIÉS ET DES NON
SALARIÉS DU RÉGIME AGRICOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU l'article L 723-13-2 du code rural,
- VU le décret n° 2011-229 du 2 mars 2011 organisant la transmission d'informations par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole aux ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale,
- VU les conventions avec les partenaires de la CCMSA,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des salariés et non salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et à produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi.

Les données contenues dans la base seront conservées en CCMSA pendant 20 ans.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance),
- le NIR anonymisé,
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : le revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise, le revenu cadastral du chef d'exploitation ou d'entreprise).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA (Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques),
- Entrepreneurs des Territoires (syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers),
- UNEP (Union Nationale des employeurs Paysagers).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas en raison d'obligation légale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 28 mars 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
SUIVI DES MALADIES INFECTIEUSES PROFESSIONNELLES
LIÉES AUX ANIMAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la Directive 89/91-CEE du conseil du 12 juin 1989 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail transposée en droit français par une loi du 17 janvier 2002,
- VU l'article R. 717-3 du code rural concernant les missions du médecin du travail,
- VU l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,
- VU l'article R. 751-155 alinéas 1 et 2 du code rural relatif aux missions de la CCMSA,
- VU les articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique concernant le respect du secret médical auxquels les médecins conseils sont soumis dans le cadre de leurs missions,
- VU l'article L315-1 et suivants du Code de la sécurité sociale relative aux missions d'expertise médico-sociale individuelle en direction des assurés et de gestion du risque et confiées aux services du contrôle médical (SCM) des caisses de MSA,
- VU l'article L315-1-V du Code de la sécurité sociale relative au droit d'accès des services du contrôle médical aux informations individuelles nominatives de santé des assurés,
- VU l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée,
- VU le Plan national de santé et sécurité au travail 2011-2015,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en place une étude de suivi socio professionnel des personnes ayant déclaré une maladie infectieuse professionnelle liée au contact avec les animaux et leur environnement. Cette étude sera réalisée par la CCMSA, à l'issue du retour des questionnaires.

Cette étude étant facultative ; il n'y a aucune conséquence en cas de non réponse au questionnaire reçu.

Les questionnaires complétés seront conservés par l'Echelon National de Santé au Travail à la CCMSA pendant 3 mois.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (n° de fiche, nom, prénom, adresse)
- vie professionnelle (profession)
- habitude de vie et comportement (hygiène et matériel de protection utilisé)
- données de santé (type de maladie professionnelle déclarée, vaccination, durée du traitement etc.).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Medecins Conseil Requêteur (CMSA)
- Assistante du Service du contrôle médical (CMSA)
- La CCMSA - Direction de la santé - Sous-direction Santé Sécurité au travail -Service ENST (Echelon Nationale de Santé au Travail).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Médecin(s) conseil(s) des services de contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré concerné.

Le droit d'opposition s'exerce à tout moment jusqu'au moment de l'envoi du questionnaire au service concerné à la CCMSA.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 8 avril 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CONSULTATION DU
FICHER FICOBA 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
- VU** les articles L 152 et L 162 A du Livre des Procédures Fiscales,
- VU** les articles L 8271-2 et L 8271-7 du Code du Travail,
- VU** les arrêtés des 14 juin 1982, 13 décembre 2007 et 17 février 2009,
- VU** les récépissé de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le demande d'avis n° 34647 et n° 104600,
- VU** la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°11-10 en date du 16 mai 2011,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recouvrer, contrôler et lutter contre la fraude à l'aide des informations issues du fichier FICOBA, permettant d'agir sur un ou des comptes bancaires actifs de personnes physiques ou morales.

L'objectif de la présente modification est de permettre la consultation par portail internet des données du fichier des comptes bancaires (FICOBA)

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données saisies pour une requête auprès du FICOBA sont pour une personne physique : nom, prénoms, date et lieu de naissance et pour une personne morale : le Siret, la dénomination sociale, la forme juridique, le code de territorialité et le siège social,
- les données restituées par la DGFIP sont : les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'adhérent, ainsi que l'intitulé et l'adresse du guichet de la banque

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit de rectification dans la mesure où les données sont issues des services fiscaux, de même le droit d'opposition ne s'applique pas, répondant à des dispositions légales.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 16 mai 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA
TRANSMISSION À AGRICA DE DONNÉES RELATIVES AUX
COTISATIONS SUR LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'ASSURANCE
DES CHARGES PATRONALES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- VU l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de Mutualité Sociale Agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire ;
- VU l'article L.723-11 2°) d) du code rural, qui rend applicable de plein droit dans l'ensemble des organismes de Mutualité Sociale Agricole les conventions conclues par la CCMSA ;
- VU l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale autorise l'utilisation du « Numéro Inscription au Répertoire » d'identification des personnes physiques ;
- VU la convention nationale de gestion entre la CCMSA et le partenaire AGRICA de 2005.

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de transmettre mensuellement à AGRICA dans le cadre de la gestion pour compte, une facture dématérialisée des cotisations dues sur les Indemnités Journalières Complémentaires (IJC) versées en cas d'assurance des charges patronales.

Le traitement concerne les salariés agricoles dont les employeurs ont souscrit auprès d'AGRICA la garantie d'assurance des charges patronales.

Les données transmises à AGRICA seront conservées par la CCMSA via le centre informatique national, que 3 mois.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (nom, prénom, date de naissance),
 - le NIR ou le NIL (n°d'ordre),
 - vie professionnelle (données relatives à l'activité de l'intéressé),
- situations économique et financière (données relatives aux cotisations).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA via le centre informatique national du CimaFap Nanterre qui centralise les fichiers des CMSA,
- AGRICA via son serveur Oxygène 75.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut pas s'exercer en raison des dispositions conventionnelles entre les parties.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 9 juin 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

ARRETE DU 17/06/2011

**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par
voie aérienne**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la demande de dérogation annuelle portant sur les cultures de maïs doux présentée par l'Association générale de Producteurs de Maïs pour les départements de la région Aquitaine

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 septembre 2011 pour les cultures de maïs doux selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

ARTICLE 2 : Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 6 : L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à pulvériser.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Thibault de la Haye Jousselin

ANNEXE
à
l'arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

LISTE DES COMMUNES
concernées par les traitements aériens sur le département de la Gironde

| Code postal | commune | Type de sol | Période de traitement |
|--------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|
| 33112 | ST LAURENT DU MEDOC | SABLE | 20/6 AU 05/10 |
| 33113 | BOURIDEYS | SABLE | 25/06 AU 25/09 |
| 33113 | CAZALIS | SABLE | 25/06/AU 25/09 |
| 33113 | ORIGNE | SABLE | 10/07 AU 10/08 |
| 33113 | ST SYMPHORIEN | SABLE | 25/06 AU 25/09 |
| 33114 | LE BARP | SABLE | 20/06 AU 30/09 |
| 33120 | HOURTIN | SABLE | 20/06 AU 30/09 |
| 33121 | CARCANS | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33124 | BRANNENS | BOULBENES | 10/07 AU 20/09 |
| 33125 | ST MAGNE | SABLE | 10/07 AU 10/08 |
| 33127 | ST JEAN D'ILLAC | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33138 | LANTON | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33190 | FLOUDES | ALLUVIONS VALLEE | 10/07 AU 20/09 |
| 33190 | FONTET | ALLUVIONS VALLEE | 10/07 AU 20/09 |
| 33190 | PONDAURAT | ALLUVIONS VALLEE | 10/07 AU 20/09 |
| 33190 | PUYBARBAN | BOULBENES | 10/07 AU 20/09 |
| 33380 | CROIX D'HINX | SABLE | 10/07 AU 30/09 |
| 33380 | MIOS | SABLE | 25/06 AU 25/09 |
| 33470 | GUJAN MESTRAS | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33510 | ANDERNOS LES BAINS | SABLE | 15/07 AU 31/08 |
| 33580 | COURS DE MONSEGUR | SABLE | 10/07 AU 20/09 |
| 33580 | MONSEGUR | SABLE | 10/07 AU 20/09 |
| 33580 | TAILLECAVAT | SABLE | 10/07 AU 20/09 |
| 33610 | CESTAS | SABLE | 20/06 AU 30/09 |
| 33650 | SAUCATS | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33680 | LE PORGE | SABLE | 25/06 AU 15/08 |
| 33680 | LE TEMPLE | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33680 | ST MEDARD EN JALLES | SABLE | 20/06 AU 30/08 |
| 33770 | SALLES | SABLE | 14/06 AU 31/08 |
| 33830 | BELIN BELIET | SABLE | 25/06 AU 25/09 |
| 33840 | CAPTIEUX | SABLE | 01/07 AU 21/09 |
| 33980 | AUDENGE | SABLE | 20/06 AU 30/09 |
| 33990 | HOURTIN | SABLE | 15/07 AU 05/10 |
| 33990 | NAUJAC SUR MER | SABLE | 20/06 AU 30/08 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2011

**Service Agriculture, Forêt
Et Développement Rural**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2010
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
D'AGREMENT DES GAEC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code Rural notamment ses articles R 323-1, 323-3 et 323-4 relatifs au Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Coopératives » réunie le 14 octobre 2010,

VU les propositions présentées par les Organisations Professionnelles Agricoles concernées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Nouveau suppléant désigné pour remplacer **M GUIPOUY Philippe** comme **représentant des exploitants agricoles**

- **M. HERVE Stéphane**
- **Le reste sans changement,**

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 24 Juin 2011

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU les arrêtés préfectoraux du 23 Mars 2007 et du 7 Février 2011 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions émanant des différents organismes,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, Président du Comité
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

> représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|------------------|----------------------|
| → Eric PEIGNEGUY | → Christiane MATHIEU |

> représentant la FDSEA

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|------------------|------------------|
| → Joël APPOLLOT | → Michel CHAPARD |

> représentant les Jeunes Agriculteurs Gironde

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|--------------------|------------------|
| → Catherine HERAUD | → David MAU |

> représentant la Confédération Paysanne Gironde

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|---------------------|-------------------|
| → Jean-Pierre LEROY | → Bernard RICHARD |

> représentant la Coordination Rurale Gironde

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|------------------|------------------|
| → Fabien LABECOT | → Nicolas MERLET |

> représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|---------------------|------------------|
| → Jean-Pascal MOURA | → Pierre AUBERT |

> représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurance

| <i>Titulaire</i> | <i>suppléant</i> |
|------------------|--------------------|
| → Alain RIVALANT | → Olivier MALIBEAU |

ARTICLE 2 –Participent aux réunions en qualité d'expert selon l'ordre du jour :

- Le Chef du Service Chargé de la Mer et du Littoral ou son représentant
- Le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant

ARTICLE 3 –L'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2007 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DELIMITATION DES AIRES DE PRODUCTION DES VINS AOC :
GRAVES ET GRAVES SUPERIEURES
AVIS DE MISE EN CONSULTATION PUBLIQUE DE LA MODIFICATION
DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 19 mai 2011 a approuvé le projet de modification de l'aire géographique des AOC GRAVES et GRAVES SUPERIEURES qui prévoit l'exclusion des communes de Martignas-sur-Jalles et Saint-Jean-d'Ilac et l'inclusion d'une partie de la commune de Coimères.

La liste des communes proposées est consultable sur le site internet de l'INAO www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le tracé de l'aire géographique sur la commune de Coimères est déposé en mairie.

Le dossier complet du projet de révision de l'aire géographique peut être consulté aux heures habituelles d'ouverture :

- Au site de l'INAO, Porte de Bègles, 1 quai Wilson à Bègles (33 130)
- Au siège de l'ODG : Syndicat des Graves, Maison des vins de Graves, 61 cours du Maréchal Foch à Podensac (33 720)

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 1^{er} août 2011 au 30 septembre 2011 pour formuler leurs réclamations par courrier recommandé auprès des services locaux de l'INAO, à l'adresse suivante :

INAO – Site de Bordeaux
Porte de Bègles
1, quai Wilson
33 130 BEGLES

Fait à Bègles le 24 juin 2011

L'Ingénieur Terroir et Délimitation
Marie-Armelle FOUÉRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 24 MAI 2011

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 mai 2011,
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

| | CERFS SIKA | CERFS | CHEVREUILS | DAIMS |
|---------|------------|-------|------------|-------|
| Minimum | 0 | 980 | 11 400 | 1 |
| Maximum | 100 | 1 950 | 18 000 | 500 |

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le 11 avril 2012 au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 24 mai 2011
POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE

signé

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

CAMPAGNE DE CHASSE 2011-2012

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 8 juin 2011,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 8 juin 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 11 septembre 2011** à 8 heures (heure officielle) **au 29 février 2012 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

| GIBIER SEDENTAIRE | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|---|-------------------|-------------------------|
| FAISAN | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| LIEVRE | 11 Septembre 2011 | 8 Janvier 2012 au soir |
| <ul style="list-style-type: none">L'ouverture de la chasse du lièvre est retardée au 2^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGONLe tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE | | |
| LAPIN DE GARENNE | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne | | |

| | | |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| SANGLIER | 15 Août 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| <p>Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p>Plan de gestion cynégétique du sanglier : La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris 2 fois par mois dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2011-2012 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 avril 2012. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p> | | |
| SANGLIER | 1^{er} Juillet 2011 | 14 Août 2011 |
| | 1^{er} Juin 2012 | 30 Juin 2012 |
| <p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (S.N.E.R.), avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés, avant le 15 septembre 2012.</p> | | |
| DAIM - CHEVREUIL | 11 Septembre 2011 | 29 Février 2012 au soir |
| <p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 millimètres) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres). Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût à compter du 1er juin 2012. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2011-2012 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 avril 2012.</p> | | |
| CERF | 1er Septembre 2011* | 10 septembre 2011 |
| | 11 septembre 2011 à 8 heures | 29 Février 2012 au soir |
| <p>* Les arrêtés d'attribution du plan de chasse autorisent le tir à l'approche et à l'affût du cerf élaphe à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 10 septembre 2011 sur l'ensemble du département.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J ». Les bracelets gravés « C.E.M » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p> <p>La fiche « <i>Bilan de chasse 2011-2012 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2012.</p> | | |

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.

- Le port d'au moins un effet vestimentaire, de couleur vive (couvre-chef, gilet, écharpe, brassard, veste) pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|--|-------------------|-------------------|
| TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE | 15 Septembre 2011 | 31 Mars 2012 |
| LIEVRE ET RENARD | 15 Septembre 2011 | 31 Mars 2012 |
| Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. | | |
| CERF ET SANGLIER | 15 Septembre 2011 | 31 Mars 2012 |
| Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse. | | |
| CHEVREUIL | 15 Septembre 2011 | 31 Mars 2012 |
| Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde. | | |

2.3 - Vénerie sous terre :

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|-------------------|--|---|
| BLAIREAU | 15 Septembre 2011 et 15 Mai 2012 à 8 heures | 15 Janvier 2012 au soir et 14 Septembre 2012 au soir |
| AUTRES ESPECES | 15 Septembre 2011 | 15 Janvier 2012 au soir |

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2011-2012**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

- **CHASSE DE LA BECASSE**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué au niveau national dans les conditions fixées ci-après :

- 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
 - Limitation de la chasse du 1^{er} janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
 - Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
 - L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble du territoire national.**
 - Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **30 juin 2012** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
-
- Pour le gibier d'eau, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

 - Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

Pour LE PREFET

La SECRETAIRE GENERALE



Isabelle DILHAC

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2012** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

7. Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010:

« le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10), ... »



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 9 juin 2011

**Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2011-2012
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2002, 9 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009 ;

VU le décret 2009-596 du 26 mai 2009 instaurant une période complémentaire de destruction à tir du lapin de garenne ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **7 juin 2011** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **8 juin 2011** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **8 juin 2011** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique; pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et apicoles; pour la protection de la flore et de la faune, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

| <u>MAMMIFERES</u> | <u>OISEAUX</u> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fouine (<i>Martes foina</i>). ➤ Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>), ➤ Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) ➤ Rat Musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>) ➤ Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>) ➤ Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) ➤ Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) ➤ Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Corneille Noire (<i>Corvus corone</i>). ➤ Étourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>). ➤ Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>). |

ARTICLE 2 – Les conditions de destruction des animaux classés nuisibles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de destruction à tir et à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour 2010-2011 dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté prendra fin le **30 juin 2012 au soir**.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

Pour LE PREFET

La SECRETAIRE GENERALE

Signé

Isabelle DILHAC

Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 9 juin 2011

**Arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles
pour l'année cynégétique 2011-2012
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002, 9 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2011-2012** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2011-2012** ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **8 juin 2011** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **8 juin 2011** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes ;

ARTICLE PREMIER - Les détenteurs du droit de destruction qu'ils soient propriétaires, possesseurs ou fermiers, ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles figurant sur l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2011-2012**, selon les conditions et les périodes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| <i>Espèces concernées</i> | <i>Types de formalités</i> | <i>Période d'autorisation</i> |
|---|--|--|
| Fouine (<i>Martes foina</i>). | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 31 mars |
| Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | Du 15 août à l'ouverture générale et De la fermeture générale au 31 mars |
| Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) | Sans formalité | De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse |
| Rat Musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>) | Sans formalité | De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse |
| Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>) | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 31 mars |
| Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 31 mars |
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 31 mars |
| Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) | Destruction à tir interdite : le vison d'Amérique fait l'objet de dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 | |
| Corneille Noire (<i>Corvus corone</i>). | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 10 Juin |
| Etourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>). | Déclaration individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 31 mars |
| | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | Du 1er avril à l'ouverture générale |
| Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>). | Autorisation individuelle délivrée par le préfet | De la fermeture générale au 10 Juin |

ARTICLE 2 - Les autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE – Cité Administrative – Boîte Postale n°90 – 33090 BORDEAUX CEDEX en précisant l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du demandeur, les **motifs de destruction** et les **lieux** où elles seront effectuées.

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle devra à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Le permis de chasser validé est **obligatoire**.

L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ainsi que celui du furet.

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

Pour LE PREFET

La SECRETAIRE GENERALE



Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 9 juin 2011

**Arrêté fixant les conditions de destruction
à l'aide de piège des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, **2 décembre 2008** et **18 mars 2009** ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2011-2012** ;

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2011-2012** ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **8 juin 2011** ;

VU l'avis du Conseil Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **8 juin 2011** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués, aux visons d'Amérique, aux ratons laveurs ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes ;

ARTICLE PREMIER : Les détenteurs du droit de destruction qu'ils soient propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire à l'aide de piège les animaux suivants figurant sur l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2011-2012**, selon les types de piège et les conditions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rappel : l'agrément de piégeur est obligatoire sauf pour le piégeage du ragondin et du rat musqué.

| <i>Espèces concernées</i> | <i>Types de piège autorisés</i> | <i>Conditions particulières</i> | | | | |
|---|--|--|----------------------------|------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Fouine (<i>Martes foina</i>) | 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (et AM du 29/01/2007) | Trou à vison obligatoire pour l'utilisation des pièges de 1 ^{ère} catégorie en zone humide et en bordure de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | |
| Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) | 1 ^{ère} catégorie (et AM du 29/01/2007) | Trou à vison obligatoire pour l'utilisation des pièges de 1 ^{ère} catégorie en zone humide et en bordure de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | |
| Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) | 1 ^{ère} catégorie | Trou à vison obligatoire | | | | |
| | | <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Piégeurs non agréés</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Piégeurs agréés</td> </tr> <tr> <td>• Trou ouvert : toute l'année</td> <td>• Trou ouvert : du 01/03 au 31/08</td> </tr> <tr> <td></td> <td>• Trou fermé : du 01/09 au 28/02</td> </tr> </table> | Piégeurs non agréés | Piégeurs agréés | • Trou ouvert : toute l'année | • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 |
| Piégeurs non agréés | Piégeurs agréés | | | | | |
| • Trou ouvert : toute l'année | • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 | | | | | |
| | • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | | |
| Rat Musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>) | 1 ^{ère} catégorie | Trou à vison obligatoire | | | | |
| | | <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Piégeurs non agréés</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Piégeurs agréés</td> </tr> <tr> <td>• Trou ouvert : toute l'année</td> <td>• Trou ouvert : du 01/03 au 31/08</td> </tr> <tr> <td></td> <td>• Trou fermé : du 01/09 au 28/02</td> </tr> </table> | Piégeurs non agréés | Piégeurs agréés | • Trou ouvert : toute l'année | • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 |
| Piégeurs non agréés | Piégeurs agréés | | | | | |
| • Trou ouvert : toute l'année | • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 | | | | | |
| | • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | | |
| Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>) | 1 ^{ère} et 4 ^{ème} catégorie | Trou à vison obligatoire pour l'utilisation des pièges de 1 ^{ère} catégorie en zone humide et en bordure de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | |
| Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) | 1 ^{ère} – 2 ^{ème} – 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégorie | Trou à vison obligatoire pour l'utilisation des pièges de 1 ^{ère} catégorie en zone humide et en bordure de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | |
| Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) | 1 ^{ère} catégorie | Trou à vison obligatoire <ul style="list-style-type: none"> • Trou ouvert : du 01/03 au 31/08 • Trou fermé : du 01/09 au 28/02 | | | | |
| Corneille Noire (<i>Corvus corone</i>) | 1 ^{ère} catégorie (et AM du 29/01/2007) | - | | | | |
| Etourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) | 1 ^{ère} catégorie (et AM du 29/01/2007) | - | | | | |
| Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>) | 1 ^{ère} catégorie (et AM du 29/01/2007) | - | | | | |

ARTICLE 2 - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes dans les zones humides (art. L 211-1 et R 211-108 du code de l'Environnement) et aux abords des cours d'eau (tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double).

□ Jusqu'à une distance de **50 mètres** de la berge :

- **Les pièges de première catégorie** dans les conditions particulières du tableau ci-dessus, devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle. Le « trou à vison » de dimension de 5 x 5 cm sera positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage.

- **Les pièges de 2^{ème} catégorie** (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.
- Cette distance est portée à **200 mètres** pour :
 - le Ciron
 - la Dordogne
 - la Dronne
 - le Dropt
 - la Garonne
 - l'Isle
 - la Leyre
 - le Moron
 - les étangs littoraux du Médoc

ARTICLE 3 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Europe et le vison d'Amérique, les conditions de capture et de destruction du vison d'Amérique sont les suivantes :

Tous les visons d'Amérique doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :

- **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** : ☎ : 05.57.74.33.15
 - Brigade Libourne ☎ : 05.57.74.39.50
 - Brigade Biganos ☎ : 05.57.70.65.42
 - Brigade St Laurent Médoc ☎ : 05.56.59.94.98
- **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11 ou 06.87.77.37.54
- **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** : ☎ : 05.57.88.57.00
- **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** : ☎ : 05.56.93.32.46

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

Pour LE PREFET

La SECRETAIRE GENERALE

signé

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 20.05.2011

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET SOUSSANS
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 juin 1958 - Création -

11 août 1961 - Modification des statuts -

02 novembre 1964 - Modification des statuts -

17 février 1965 – Modification des statuts -

05 juillet 1996 – Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 21/12/2010 décidant de modifier l'article 4 des statuts du syndicat aux fins de prévoir la désignation par chaque commune d'un délégué suppléant chargé de remplacer au comité syndical un délégué titulaire en cas d'absence,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARSAC - CANTENAC - MARGAUX - SOUSSANS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le syndicat de l'eau et de l'assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans, la modification de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

La disposition selon laquelle : « Les communes pourront désigner des délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires », devient :

« Les communes devront désigner un délégué suppléant chargé de les représenter, avec voix délibérative, en cas d'absence d'un des délégués titulaires ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 06.06.2011

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

16 décembre 2005 - Création -

30 décembre 2005 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

26 mars 2007 - Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 19/10/2010 décidant de modifier l'article 2 des statuts de la communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative « 2.2.4 Construction et gestion d'une gendarmerie »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BRANNE - CABARA - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Brannais par l'ajout d'une compétence facultative définie comme suit : « 2.2.4 Construction et gestion d'une gendarmerie ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.06.2011

*SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE CASTILLON LA BATAILLE
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE ,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

06 juillet 1976 - Création -
13 juin 1979 - Modification des membres -
21 décembre 1981 - Modification des membres -
20 juillet 1983 - Modification des membres -
09 avril 1984 - Modification des membres -
26 octobre 1987 - Modification des membres -
16 mars 1994 – Changement de receveur syndical -
27 janvier 1997 - Modification des statuts -
17 décembre 2002 - Modification des membres -
01 avril 2003 - Modification des membres -
23 août 2005 - Modification des membres -
10 janvier 2006 - Modification des membres –
05 février 2007 – Arrêté modificatif -

VU l'arrêté interpréfectoral du 17/12/2010 autorisant les communes de Les Salles-de-Castillon et Saint-Michel-de-Montaigne (24), membres du SMICTOM de Castillon la Bataille, à adhérer à la communauté de communes Castillon/Pujols, à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU délibération du comité syndical en date du 12/04/2011 prenant acte de la substitution de la communauté de communes Castillon/Pujols, aux communes de Les Salles-de-Castillon et Saint-Michel-de-Montaigne, au sein du SMICTOM de Castillon la Bataille,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L5214-21 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la communauté de communes Castillon/Pujols aux communes de Les Salles-de-Castillon et Saint-Michel-de-Montaigne, au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de Castillon la Bataille.

Depuis la date susvisée, le syndicat mixte associe les membres suivants :

- BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS (pour 21 de ses 23 communes membres : BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24) - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS) - COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE EN MONTRAVEL (24) (pour les communes de FOUGUEYROLLES - LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - NASTRINGUES - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - VELINES) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS (pour la commune de JUGAZAN).

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Libourne, le Sous-Préfet de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2011

POUR/LA PREFETE,

LE SECRETAIRE GENERAL

BENOIST DELAGE

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.06.2011

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MÉDOCAINS
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création -

23 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

13 juin 2006 - Modification des statuts -

27 février 2007 - Modification des compétences -

17 décembre 2009 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 12/10/2010, rectifiée le 15/12/2010, décidant de modifier les articles 3 (Siège social), 10 (compétences optionnelles : Voirie) et 11 (Ressources) des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CARCANS - HOURTIN - LACANAU -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes des Lacs Médocains, la modification des articles 3 (Siège social), 10 (Compétences optionnelles : Voirie) et 11 (Ressources) des statuts, conformément aux délibérations du conseil de communauté jointes en annexe.

➤ le siège social de la communauté de communes est transféré de la mairie de Carcans (33121) à l'adresse suivante : 1 route de Bordeaux 33121 Carcans.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.06.2011

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1997 - Création -
27 mars 2001 - Modification des statuts -
14 mai 2002 - Modification des statuts -
29 décembre 2003 - Modification des membres et des compétences -
08 mars 2006 - Modification des compétences et des statuts -
05 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts -
10 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -
15 novembre 2010 - Modification des Compétences - et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté du 21/10/2010 décidant d'étendre les groupes de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » et « Politique de logement et du cadre de vie » définis à l'article 2 des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AURIOLLES - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays de Pellegrue, l'extension des groupes de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » et « Politique du logement et du cadre de vie » définis à l'article 2 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté du 21/10/2010 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.06.2011

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

07 décembre 2001 - Création -

24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

01 mars 2004 - Modification des statuts -

02 janvier 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 décembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 juillet 2009 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 14/12/2010 décidant de doter la communauté de communes de nouvelles compétences dans les domaines des transports, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, des équipements scolaires, sportifs et socio-culturels, de l'enfance-jeunesse, de l'incendie et des secours,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES-GIRONDE
- ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour la communauté de communes de Montesquieu :

- l'extension des compétences dans les domaines des transports, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, des équipements scolaires, sportifs et socio-culturels, de l'enfance-jeunesse, de l'incendie et des secours.

- la modification des articles 3 (1 à 9) et 4 des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 30.06.2011

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

S.I.V.O.M. DU VAL DE L'EYRE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 décembre 1967 - Création -
20 mai 1988 - Modification des membres -
19 décembre 1991 - Modification des membres -
02 février 1995 - Modification des statuts -
20 avril 1998 - Modification des statuts -
30 avril 2001 - Modification des membres -
19 octobre 2005 - Modification des compétences -
08 août 2008 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 02/02/2011 décidant le retrait de la compétence optionnelle : « 6) *Transport de personnes à mobilité réduite, personnes âgées ou dépendantes* » du SIVOM à compter du 10 août 2011,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUDENGE - BALIZAC - LE BARP - BELIN-BELIET - BIGANOS - BOURIDEYS - CAPTIEUX - LOUCHATS - LUCMAU - LUGOS - MIOS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-MAGNE - SAINT-SYMPHORIEN - SALLES - LE TEICH - LE TUZAN - MARCHEPRIME -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence optionnelle : « 6) *Transport de personnes à mobilité réduite, personnes âgées ou dépendantes* » du SIVOM du Val de l'Eyre à compter du 10 août 2011.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon et la Sous-Préfète de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 30.06.2011

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2002 - Création -

27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

23 mai 2006 - Modification des compétences -

10 janvier 2007 – Extension des compétences et modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 14/12/2010 décidant d'étendre les compétences relevant du groupe B – Aménagement de l'espace communautaire, à l'objet suivant : « mise en place et gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Général de la Gironde »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

VU les statuts modifiés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Val de l'Eyre l'extension des compétences relevant du groupe B – Aménagement de l'espace communautaire, à l'objet suivant : « *mise en place et gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Général de la Gironde* ».

➤ Ce transfert prendra effet dans les conditions prévues par la délibération du conseil de communauté du 14/12/2010 jointe en annexe.

Les statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux statuts modifiés ainsi que les délibérations visées aux article 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30.06.2011

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA
GESTION DE LA NOUVELLE CASERNE DU CENTRE DE SECOURS DE
CASTELNAU-DE-MEDOC
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU les délibérations du comité syndical en date du 15/03/2010 et du 20/12/2010 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation (répartition définitive de l'excédent de fonctionnement et d'investissement ; transfert des archives),

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARCINS - AVENSAN - CASTELNAU-DE-MEDOC - LAMARQUE - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement,

VU l'acte administratif de transfert de biens en pleine propriété à titre gratuit entre le syndicat et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 19/01/2010,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la nouvelle caserne du centre de secours de Castelnau-de-Médoc est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations susvisées.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat sont transférées au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les délibérations visées à l'article 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 5 postes au titre de l'année 2011.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 septembre 2011**. (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/O LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR L'ACCES AU GRADE

DE MAITRE OUVRIER

DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes (services : cafétéria/magasin).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit

- de deux certificats d'aptitude professionnelle
- soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- soit de deux brevets d'études professionnelles
- ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 5 SEPTEMBRE 2011 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/O LE DIRECTEUR et par délégation,

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

Direction des
Ressources Humaines
et des Relations
Sociales

CH

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir VINGT postes en liste principale (et vingt postes en liste complémentaire).

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX le 5 SEPTEMBRE 2011 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/ LE DIRECTEUR,

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'AGENT DE MAITRISE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste d'agent de maitrise sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les maitres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade
- les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

La durée des services est à apprécier au 1er janvier 2011.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

au plus tard le 22 septembre 2011
cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande manuscrite d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

**P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,**

C. SANGAN

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
DE TECHNICIEN HOSPITALIER
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste de technicien hospitalier sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude en application des dispositions du 3° du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2011.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de neuf années de services publics.

La durée des services est à apprécier au 1er janvier 2011.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

au plus tard le 22 septembre 2011
cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande manuscrite d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
de 2ème CLASSE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par examen professionnel (option télécommunications) en application des dispositions du 3° du I de l'article 6 du décret 14 juin 2011.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des dessinateurs
- les membres des personnels ouvriers titulaires du grade de maître-ouvrier ou de maître-ouvrier principal, justifiant de onze années de services publics.

La durée des services est à apprécier au 1er janvier 2011.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

au plus tard le 22 septembre 2011
cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande manuscrite d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE

**POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème
CLASSE**

DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un **poste** (spécialité : Contrôle, gestion, installation et maintenance technique).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit

- d'un baccalauréat technologique
- d'un baccalauréat professionnel
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 5 SEPTEMBRE 2011 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011
P/O LE DIRECTEUR et par délégation
LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,
C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE
MAITRE OUVRIER
SPECIALITE CUISINE

LA DIRECTRICE DE L'HOPITAL DE MONSEGUR

Vu la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°88.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 et, plus particulièrement l'article 13 (II)

Vu le tableau des effectifs de l'établissement,

Considérant que le poste a fait l'objet d'une publication sur HOSPIMOB en vue d'être pourvu par voie de détachement ou de mutation en date du 21 juin 2011,

Considérant que cette publication n'a pas permis de pourvoir ce poste et qu'en conséquence il peut être procédé à l'ouverture d'un concours sur titres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité cuisine, est organisé à l'Hopital local de MONSEGUR afin de pourvoir 1 poste de maître ouvrier vacant dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnels, d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 - L'avis de concours sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Gironde, ainsi que par insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les demandes d'inscription au concours sont recevables dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis du concours au recueil des actes administratifs et peuvent être déposées ou adressées par envoi recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Madame La Directrice

Hôpital de Monségur

53 rue St jean

33580 MONSEGUR

Après de laquelle pourront être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et de la date du concours.

ARTICLE 5 - Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Une demande de candidature,

Une photocopie d'une pièce d'identité justificative de leur état civil et de la nationalité française, à savoir l'une des pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso)
- copie du livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil sachant qu'il appartient à l'usager de faire compléter le livret de famille afin qu'il soit à jour pour valoir justificatif. A défaut, cette pièce est irrecevable
- copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil,

La photocopie du diplôme dont ils sont titulaires (certificat d'aptitude professionnelle) pour exercer en qualité de cuisinier,

Un dossier professionnel comprenant :

- 1- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- 2- Les attestations des services effectués, dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes et indiquant la durée et la nature des fonctions exercées,

Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, une attestation de la journée d'appel de préparation à la défense,

Deux enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 6 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours, sera arrêtée par la Directrice de l'Hôpital. Il est précisé que pour tous les candidats, la non-production des pièces susvisées entraînera le rejet de la demande de candidature.

ARTICLE 7 - Le jury du concours est composé comme suit :

- 1) un directeur, chef d'un établissement mentionné à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée
- 2) un cadre A
- 3) Un maître ouvrier relevant de la même filière professionnelle que celle pour laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE 8 - Le concours comporte pour chaque candidat :

- un examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné par le concours,
- un examen du dossier professionnel.

ARTICLE 9 - Le jury établi à l'issue de ses délibérations un procès-verbal des résultats du concours ; il établira deux listes des candidats classés par ordre de mérite, déclarant admis :

- 1 candidat au titre de la liste principale

Fait à Monségur, le 25 juillet 2011

La Directrice



| L'EMPLOYEUR | | |
|----------------------------|--|---------------|
| Ministère / Collectivité | MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT | SIRET |
| Direction / Etablissement | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | 1008000200329 |
| Service | DRFiP de la Gironde Ressources Humaines - Filière Gestion Publique | Téléphone |
| Adresse | N° : 24 Rue : François de Sourdis Commune : BORDEAUX Cedex Code postal : 33090 | Courriel |
| Responsable du recrutement | Philippe VITRY | Téléphone |
| Fonction | Responsable de la Division Ressources Humaines & Formation Professionnelle | Courriel |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT | | | | | |
|--|---|----------------------------------|-----------|----|----|
| Corps / Cadre d'emplois | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat | Date de début | 01 | 12 | 11 |
| Emploi exercé | Agent administratif des finances publiques | Date de fin | 30 | 11 | 12 |
| Rémunération brute mensuelle | 1 366 € | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures | | |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | | | | | |
| Descriptif de l'emploi | Standard Téléphonique de la Cité Administrative Emploi administratif consistant en des tâches d'exécution en lien avec les missions de la DGFiP : tenue de la comptabilité, accueil du public, recouvrement forcé ou amiable de l'impôt, etc... | | | | |
| Lieu d'exercice de l'emploi | Cité Administrative, Rue Jules Ferry 33060 BORDEAUX Service des Impôts des Particuliers d'Arcachon 17 Crs Tartas 33311 ARCACHON Centre des Finances Publiques de Bazas 21 Cours Ausone 33430 BAZAS | | | | |
| Domaine de formation souhaité | Accueil téléphonique et bureautique pour le poste dédié au standard Comptabilité, Accueil du public, Bureautique pour les 2 autres | | | | |
| Nombre de postes ouverts | 3 : 1 sur chaque site | | | | |

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

| | | | |
|---------------------------------------|---|----|------|
| Date limite de dépôt des candidatures | 22 | 09 | 2011 |
| Lieu des épreuves de sélection | DRFiP 33, 24 Rue François de Sourdis 33090 BORDEAUX | | |

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

| | | | | | |
|-------------------|--|--|--|-----------------------|--|
| Date de réception | | | | N° d'enregistrement : | |
|-------------------|--|--|--|-----------------------|--|

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de la maison 2, rue Le Corbusier
PESSAC (Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 2, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 2, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) située sur la parcelle 313 d'une contenance de 00ha 02a 85ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur Philippe Didier Alain PATRICE, et Madame Marie Hélène Mauricette ROUX, par acte du 5 février 2010, publié le 17 mars 2010, volume 2010 N°2655.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2011
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de la maison 18, rue Le Corbusier
PESSAC (Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 18, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 18, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) située sur les parcelles 147 et 463 d'une contenance respective de 00ha 02a 70ca et 00ha 00a 25ca figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur Cedrick Gregory FERRERO, et Mademoiselle Katia Gabriela ORSEGA, par acte du 5 novembre 2008, publié le 12 janvier 2009, volume 2009 P N°197.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2011
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 14 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison 14 rue Le Corbusier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et la modernité de leur architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès réalisés par l'architecte Le Corbusier en 1925.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de type Gratte ciel située 14 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) sur la parcelle n°150, d'une contenance de 02a 22ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Madame GARCIN Magali Elisabeth, responsable développement, née à LIMOGES (Haute Vienne) le 27 juin 1963 et Monsieur LONCAN Patrice Jean Henri, architecte, né à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) le 26 septembre 1963, mariés à la mairie de ORTHEVIELLE (Landes) le 29 avril 1989 et demeurant ensemble sur le site, selon acte d'acquisition reçu par Maître Patrick LEBLOND, notaire associé à PESSAC (Gironde), le 15 octobre 2001, publié au 2eme bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 21 novembre 2001 Volume 2001P n° 10222.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2011

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 12 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison 12 rue Le Corbusier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et la modernité de leur architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès réalisés par l'architecte Le Corbusier en 1925.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de type Gratte ciel située 12 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) sur la parcelle n°149, d'une contenance de 01a 29ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur MOLIMARD Donatien Jean Anne Marie, opticien, né à MONTLUCON (Allier) le 28 juillet 1975, demeurant 12 avenue Max Dormoy à MONTLUCON (Allier), selon acte d'acquisition reçu par Maître Patrick YAIGRE, notaire associé à BORDEAUX (Gironde), le 28 mars 2007, publié au 2eme bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 16 mai 2007 Volume 2007P n° 4293.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 17 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison 17 rue Le Corbusier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et la modernité de leur architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès réalisés par l'architecte Le Corbusier en 1925.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de type Quinconce située 17 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) sur la parcelle n°132, d'une contenance de 01a 50ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Madame ALEXANDRE Henriette Jeanne Marthe Eugénie, retraitée, née à ORBEC (Calvados) le 20 janvier 1930 et Monsieur LONCAN Henri Jean Félix, retraité, né à PARIS (75015) le 27 février 1932, son époux, demeurant ensemble 107 impasse du Tourneur à ORTHEVIELLE (Landes), selon acte d'acquisition reçu par Maître Dominique MASSIE, notaire associé à GRADIGNAN (Gironde), le 12 août 1993, publié au 2eme bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 7 septembre 1993 Volume 1993P n° 6488.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 32 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison 32 rue Le Corbusier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et la modernité de leur architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès réalisés par l'architecte Le Corbusier en 1925.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de type Quinconce située 32 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) sur la parcelle n°113, d'une contenance de 01a 82ca figurant au cadastre section CS et appartenant indivisément et par moitié à Mademoiselle LAUGA Jany Madeleine, relations publiques, demeurant sur le site, née à FONTENAY LE COMTE (Vendée) le 14 juin 1953, célibataire, et Monsieur GADOU Philippe Pierre, comptable, demeurant sur le site, né à BORDEAUX (Gironde) le 3 décembre 1953, divorcé en uniques noces de Madame GOURAUD Sylvie Gyslaine Claude, selon acte d'acquisition reçu par Maître François LAMAIGNERE, notaire associé à SALLES (Gironde), le 31 juillet 1996, publié au 2eme bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 21 août 1996 Volume 1996 P n° 6378.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC